



CANADIAN AMATEUR ROWING ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR
(ci-après dénommée « ACAA » ou « la Société »)

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

LE ROUGE INDIQUE LES NOUVEAUX TERMES

LE TEXTE BARRÉ INDIQUE LES MOTS SUPPRIMÉS

LE VERT INDIQUE LA JUSTIFICATION

Les références au « Code » renvoient au **Code de gouvernance du sport canadien qui s'applique à toutes les organismes nationaux de sport représentant les sports du programme olympique (« ONS »)**.

Approuvé par le conseil d'administration le 29 novembre 2025
Ratifié par les membres lors d'une assemblée extraordinaire _____

CANADIAN AMATEUR ROWING ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Ratifiés par les membres le 30 janvier 2022	Révisés par le conseil d'administration le 29 novembre 2025
PRÉAMBULE <p>C'est en 1880 que l'ACAA a été fondée sous le nom de « The Canadian Association of Amateur Oarsmen » par des clubs d'aviron pour coordonner et réglementer le sport de l'aviron amateur. En 1971, l'organisation a été constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes. Elle a changé de nom en 1977 pour devenir l'Association canadienne d'aviron amateur/The Canadian Amateur Rowing Association. En 2014, elle a poursuivi ses activités en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Elle exerce ses activités sous le nom de Rowing Canada Aviron (RCA).</p> <p>Les questions portant sur la dénomination, le siège social, le nombre d'administrateurs, la raison d'être, la catégorie de membres et la répartition du reliquat de biens lors de la liquidation de la Société sont abordées dans les clauses de prorogation, qui contiennent aussi certaines dispositions supplémentaires conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.</p> <p>La gestion des affaires internes de l'ACAA est gouvernée par la Loi, complétée au besoin des règlements administratifs de l'ACAA. Si une question n'est pas directement abordée dans les règlements administratifs, il est nécessaire de se reporter à la Loi. Tout changement proposé aux clauses de prorogation et aux règlements administratifs doit être fait conformément à la Loi.</p>	PRÉAMBULE <p>C'est en 1880 que l'ACAA a été fondée sous le nom de « The Canadian Association of Amateur Oarsmen » par des clubs d'aviron pour coordonner et réglementer le sport de l'aviron amateur. En 1971, l'organisation a été constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes. Elle a changé de nom en 1977 pour devenir l'Association canadienne d'aviron amateur/The Canadian Amateur Rowing Association. En 2014, elle a poursuivi ses activités en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Elle exerce ses activités sous le nom de Rowing Canada Aviron (RCA).</p> <p>Les questions portant sur la dénomination, le siège social, le nombre d'administrateurs, la raison d'être, la catégorie de membres et la répartition du reliquat de biens lors de la liquidation de la Société sont abordées dans les clauses de prorogation, qui contiennent aussi certaines dispositions supplémentaires conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.</p> <p>La gestion des affaires internes de l'ACAA est gouvernée par la Loi, complétée au besoin des règlements administratifs de l'ACAA. Si une question n'est pas directement abordée dans les règlements administratifs, il est nécessaire de se reporter à la Loi. Tout changement proposé aux clauses de prorogation et aux règlements administratifs doit être fait conformément à la Loi.</p>
ARTICLE 1 – GÉNÉRAL	ARTICLE 1 – GÉNÉRAL

1.1 Définitions	1.1 Définitions
<p>Administrateurs – désignent le président, le trésorier, le secrétaire, le chef de la direction, les dirigeants honoraires de l'ACAA et toute autre personne nommée comme administrateur de la Société conformément aux présents règlements.</p> <p>Association provinciale d'aviron – désigne une association ou une fédération reconnue par sa province ou son territoire comme étant l'organisme qui régit le sport de l'aviron dans sa province ou son territoire.</p> <p>Association spéciale – désigne toute association, fédération ou organisation, autre qu'une association provinciale d'aviron ou un club d'aviron, établie pour promouvoir au moins un sport, dont l'aviron.</p> <p>Auditeur – désigne un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres afin d'examiner les comptes de la Société et présenter un rapport aux membres relativement aux états financiers annuels de la Société.</p> <p>Chef de la direction – désigne un employé de l'ACAA qui a des tâches et des responsabilités établies par le conseil d'administration, au besoin.</p> <p>Clauses – désignent les clauses de prorogation de la Société et les modifications qui pourront y être apportées.</p> <p>Club d'aviron – désigne tout club qui a mis sur pied un programme sportif visant à promouvoir au moins un sport, dont l'aviron.</p> <p>Cotisation – désigne la cotisation annuelle des membres de l'ACAA déterminée conformément à l'article 8.</p> <p>Dirigeant honoraire – désigne une personne nommée à ce poste par le conseil d'administration.</p> <p>En règle – désigne un membre de l'ACAA :</p>	<p>« Administrateurs – désignent le président, le trésorier, le secrétaire, le chef de la direction, les dirigeants honoraires de l'ACAA et toute autre personne nommée comme administrateur de la Société conformément aux présents règlements.</p> <p>« Association provinciale d'aviron – désigne une association ou une fédération reconnue par sa province ou son territoire comme étant l'organisme qui régit le sport de l'aviron dans sa province ou son territoire.</p> <p>« Association spéciale – désigne toute association, fédération ou organisation, autre qu'une association provinciale d'aviron ou un club d'aviron, établie pour promouvoir au moins un sport, dont l'aviron.</p> <p>« Auditeur – désigne un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres afin d'examiner les comptes de la Société et présenter un rapport aux membres relativement aux états financiers annuels de la Société.</p> <p>« Conseil d'administration » - désigne les administrateurs de l'ACAA élus conformément à la Loi et aux articles 9, 10 et 11 des présents règlements administratifs, de temps à autre.</p> <p>« Chef de la direction – désigne un employé de l'ACAA qui a des tâches et des responsabilités établies par le conseil d'administration, au besoin.</p> <p>« Clauses – désignent les clauses de prorogation de la Société et les modifications qui pourront y être apportées.</p> <p>« Club d'aviron » – désigne tout club qui a mis sur pied un programme sportif visant à promouvoir au moins un sport, dont l'aviron.</p> <p>Cotisation – désigne la cotisation annuelle des membres de l'ACAA déterminée conformément à l'article 8.</p> <p>« Dirigeant honoraire » – désigne une personne nommée à ce poste par le conseil d'administration.</p>

<p>a. qui a payé ses cotisations à l'ACAA et qui n'a aucune dette envers l'ACAA;</p> <p>b. qui n'est pas assujetti à une enquête disciplinaire ou à une mesure disciplinaire par la Société;</p> <p>c. qui respecte les conditions de toute mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration;</p> <p>d. qui a accepté de suivre les statuts, les politiques et les règlements de l'ACAA et qui a adopté les politiques de l'ACAA en matière de sport sécuritaire, telles que modifiées de temps à autre, à moins que l'ACAA ne convienne que le membre est empêché de le faire en raison de la législation provinciale ou territoriale, des exigences de financement provinciales ou territoriales, et/ou d'autres règlements applicables;</p> <p>e. qui a respecté les conditions d'une décision disciplinaire prise à l'encontre d'un participant inscrit conformément aux politiques de la Société ou d'un membre ou à celles de tout autre organisme de sport qui a autorité sur le participant inscrit ou qui n'a pas embauché, contracté ou autrement engagé un participant inscrit qui est actuellement suspendu par la Société, un membre ou tout autre organisme de sport qui a autorité sur le participant inscrit; et</p> <p>f. qui a produit un formulaire de déclaration annuelle confirmant qu'il a recueilli et remis tous les frais de participation de tous ses membres conformément au paragraphe 7.5.</p> <p>« World Rowing » – doit être compris comme une référence à la fédération internationale qui régit le sport de l'aviron au niveau international. World Rowing s'appelait auparavant la « Fédération internationale des sociétés d'aviron ».</p> <p>Frais de participation – désignent les frais annuels des participants inscrits déterminés conformément à l'article 8.</p> <p>Loi – désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de cette dernière, et toutes lois ou tous règlements pouvant la remplacer, et les modifications qui pourront leur être apportées.</p>	<p>JUSTIFICATION : Les postes de dirigeants doivent comporter des responsabilités et des fonctions clés. Une bonne gouvernance n'envisage pas un poste de dirigeant sans responsabilité.</p> <p>« Directeur provincial » – membre du conseil d'administration qui a été proposé par le conseil consultatif provincial, approuvé par le comité mise en candidature et élu par les membres conformément aux articles 9, 10 et 11 des présents règlements administratifs, de temps à autre.</p> <p>« Directeur des athlètes » – désigne un membre du conseil d'administration qui a été proposé par les athlètes de l'équipe nationale en fonction à ce moment-là, approuvé par le comité de mise en candidature et élu par les membres conformément aux articles 9, 10 et 11 des présents règlements administratifs, de temps à autre.</p> <p>« En règle » – désigne un membre de l'ACAA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui a payé ses cotisations à l'ACAA et qui n'a aucune dette envers l'ACAA; b. qui n'est pas assujetti à une enquête disciplinaire ou à une mesure disciplinaire par l'ACAA; c. qui respecte les conditions de toute mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration; d. qui a accepté de suivre les règlements administratifs, les politiques et les règlements de l'ACAA et qui a adopté les politiques de l'ACAA en matière de sport sécuritaire, telles que modifiées de temps à autre, à moins que l'ACAA ne convienne que le membre est empêché de le faire en raison de la législation provinciale ou territoriale, des exigences de financement provinciales ou territoriales, et/ou d'autres règlements applicables; e. qui a respecté les conditions d'une décision disciplinaire prise à l'encontre d'un participant inscrit conformément aux politiques de l'ACAA ou d'un membre ou à celles de tout autre organisme de sport qui a autorité sur le participant inscrit ou qui n'a pas embauché, contracté ou autrement engagé un participant inscrit qui est actuellement suspendu par l'ACAA, un membre ou tout autre organisme de sport qui a autorité sur le participant inscrit; et
--	--

<p>Organisation d'aviron – désigne une organisation qui offre des programmes, des installations et des activités à des personnes qui pratiquent l'aviron à l'échelle locale, régionale ou nationale au Canada, comme un club d'aviron, une association provinciale d'aviron ou une association spéciale.</p> <p>Participant inscrit – désigne une personne qui doit être inscrite auprès de l'ACAA conformément à l'article 7.</p> <p>Résolution extraordinaire – désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix.</p> <p>Résolution ordinaire – désigne une résolution adoptée à la majorité des voix.</p> <p>1.2 Décisions relatives aux règlements administratifs Sauf exception prévue par la Loi, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter les dispositions des règlements administratifs de la Société pouvant être contradictoires, ambigus ou flous, pourvu que l'interprétation soit compatible avec les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de la Société.</p> <p>1.3 Règles de procédure Sauf indication contraire précisée dans la Loi ou les règlements administratifs, les réunions des membres, des comités et du conseil d'administration se dérouleront selon l'édition actuelle du Robert's Rules of Order.</p> <p>1.4 Interprétation Le singulier inclut le pluriel et vice-versa; le masculin inclut le féminin et vice-versa; les mots désignant des personnes incluent les personnes morales; les mots désignant un nom, un titre ou un programme d'organisation incluent tout nom, titre ou programme d'organisation succédant. Autrement que selon ce qui est prévu au paragraphe 1.1 ci-</p>	<p>f. qui a produit un formulaire de déclaration annuelle confirmant qu'il a recueilli et remis tous les frais de participation de tous ses membres conformément au paragraphe 7.5.</p> <p>« Événement d'aviron » – tel que défini dans la politique de sanction de RCA.</p> <p>« World Rowing » – doit être compris comme une référence à la fédération internationale qui régit le sport de l'aviron au niveau international. World Rowing s'appelait auparavant la « Fédération internationale des sociétés d'aviron ». JUSTIFICATION : Historique supprimé car disponible ailleurs.</p> <p>« Frais de participation » – désignent les frais annuels des participants inscrits déterminés conformément à l'article 8.</p> <p>« Loi » – désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de cette dernière, et toutes lois ou tous règlements pouvant la remplacer, et les modifications qui pourront leur être apportées.</p> <p>« Membres » – désignent les organisations d'aviron acceptées par l'ACAA en tant que membres et qui continuent d'être membres, conformément aux dispositions énoncées dans les présents règlements administratifs..</p> <p>« Organisation d'aviron » – désigne une organisation qui offre des programmes, des installations et des activités à des personnes qui pratiquent l'aviron à l'échelle locale, régionale ou nationale au Canada, comme un club d'aviron, une association provinciale d'aviron ou une association spéciale.</p> <p>« Participant inscrit » – désigne une personne qui doit être inscrite auprès de l'ACAA conformément à l'article 7.</p>
--	--

<p>dessus, les termes et les expressions définis dans la Loi et qui sont utilisés dans les règlements administratifs ont la même signification.</p>	<p>« Résolution extraordinaire » – désigne une résolution adoptée à la majorité d’au moins les deux tiers des voix.</p>
<p>1.5 Langue</p>	<p>« Résolution ordinaire » – désigne une résolution adoptée à la majorité des voix.</p>
<p>1.6 Invalidité d'une disposition</p>	<p>1.2 Décisions relatives aux règlements administratifs</p>
<p>L’invalidité ou l’inapplicabilité d’une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l’applicabilité des autres dispositions de ces règlements administratifs.</p>	<p>Sauf exception prévue par la Loi, le conseil d’administration a le pouvoir d’interpréter les dispositions des règlements administratifs de la Société pouvant être contradictoires, ambigus ou flous, pourvu que l’interprétation soit compatible avec les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de la Société.</p>
<p></p>	<p>1.3 Règles de procédure</p>
<p></p>	<p>Sauf indication contraire précisée dans la Loi ou les règlements administratifs, les réunions des membres, des comités et du conseil d’administration se dérouleront selon l’édition actuelle du Robert’s Rules of Order.</p>
<p></p>	<p>1.4 Interprétation</p>
<p></p>	<p>Le singulier inclut le pluriel et vice-versa; le masculin inclut le féminin et vice-versa; les mots désignant des personnes incluent les personnes morales; les mots désignant un nom, un titre ou un programme d’organisation incluent tout nom, titre ou programme d’organisation succédant. Autrement que selon ce qui est prévu au paragraphe 1.1 ci-dessus, les termes et les expressions définis dans la Loi et qui sont utilisés dans les règlements administratifs ont la même signification.</p>
<p></p>	<p>1.5 Langue</p>
<p></p>	<p>Les règlements administratifs ont été rédigés en anglais et le texte officiel français est une traduction. En cas de conflit d’interprétation, le texte anglais fait foi.</p>

	<p>1.6 Invalidité d'une disposition</p> <p>L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ces règlements administratifs.</p>
ARTICLE 2 – STATUT DE MEMBRE	ARTICLE 2 – STATUT DE MEMBRE
<p>2.1 Catégorie de membre</p> <p>Sous réserve des clauses, l'ACAA n'a qu'une catégorie de membre, c'est-à-dire les organisations d'aviron.</p> <p>2.2 Droits des membres</p> <p>Les membres en règle ont le droit de recevoir l'avis de convocation de toutes les réunions de membres, d'y participer et de voter conformément à l'article 6. Chaque membre doit informer l'ACAA du nom de la personne autorisée à le représenter et à voter en son nom.</p> <p>2.3 Cotisations</p> <p>Les membres sont responsables de payer leur cotisation conformément à l'article 8.</p> <p>2.4 Transférabilité</p> <p>Le statut de membre de l'ACAA n'est pas transférable.</p>	<p>2.1 Catégorie de membre</p> <p>Sous réserve des clauses, l'ACAA n'a qu'une catégorie de membre, c'est-à-dire les organisations d'aviron.</p> <p>2.2 Droits des membres</p> <p>Les membres en règle ont le droit de recevoir l'avis de convocation de toutes les réunions de membres, d'y participer et de voter conformément à l'article 6. Chaque membre doit informer l'ACAA du nom de la personne autorisée à le représenter et à voter en son nom.</p> <p>2.3 Cotisations</p> <p>Les membres sont responsables de payer leur cotisation conformément à l'article 8.</p> <p>2.4 Transférabilité</p> <p>Le statut de membre de l'ACAA n'est pas transférable.</p>
ARTICLE 3 – ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE	ARTICLE 3 – ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE
<p>3.1 Demande d'adhésion</p> <p>L'organisation d'aviron qui souhaite devenir membre de l'ACAA doit soumettre ce qui suit au siège social de l'ACAA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une demande écrite dans la forme prescrite par l'ACAA accompagnée d'une promesse d'engagement à se conformer 	<p>3.1 Demande d'adhésion</p> <p>L'organisation d'aviron qui souhaite devenir membre de l'ACAA doit soumettre ce qui suit au siège social de l'ACAA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une demande écrite dans la forme prescrite par l'ACAA accompagnée d'une promesse d'engagement à se conformer

<p>aux règlements administratifs et aux politiques de l'ACAA ainsi qu'aux versions modifiées au besoin;</p> <ul style="list-style-type: none"> b. si elle est incorporée, une copie des documents de constitution; c. le paiement de la cotisation à verser pour l'année en cours; d. toute autre preuve d'admissibilité que le conseil d'administration de l'ACAA considère comme importante. 	<p>aux règlements administratifs et aux politiques de l'ACAA ainsi qu'aux versions modifiées au besoin;</p> <ul style="list-style-type: none"> b. si elle est incorporée, une copie des documents de constitution; c. le paiement de la cotisation à verser pour l'année en cours; d. toute autre preuve d'admissibilité que le conseil d'administration de l'ACAA considère comme importante.
<h3>3.2 Acceptation de la demande d'adhésion</h3> <p>Pour devenir membre de l'ACAA, l'organisation doit faire approuver sa demande par le conseil d'administration par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration si le conseil juge que l'organisation contribuera à la réalisation des objectifs de l'ACAA et sous réserve des exigences supplémentaires prévues au paragraphe 3.3. Le conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, d'accepter ou de rejeter une demande d'adhésion.</p>	<h3>3.2 Acceptation de la demande d'adhésion</h3> <p>Pour devenir membre de l'ACAA, l'organisation doit faire approuver sa demande par le conseil d'administration par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration si le conseil juge que l'organisation contribuera à la réalisation des objectifs de l'ACAA et sous réserve des exigences supplémentaires prévues au paragraphe 3.3. Le conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, d'accepter ou de rejeter une demande d'adhésion.</p>
<h3>3.3 Exigences supplémentaires</h3> <ul style="list-style-type: none"> a. Tous les candidats à l'adhésion à l'ACAA doivent, comme condition d'application et de maintien de l'adhésion à l'ACAA (si elle est accordée), accepter de suivre les statuts, les politiques et les règlements de l'ACAA et d'adopter les politiques de sécurité dans le sport de l'ACAA, telles que modifiées de temps à autre, à moins qu'ils ne soient empêchés de le faire en raison de la législation provinciale ou territoriale et/ou des exigences de financement provinciales ou territoriales. b. Si le postulant est une association provinciale d'aviron, cette dernière doit être reconnue par le gouvernement de sa province ou de son territoire comme étant l'organisation qui régit le sport de l'aviron dans sa province ou son territoire. c. Si le postulant est un club d'aviron ou une association spéciale dont les activités ont lieu entièrement à l'intérieur des frontières d'une province ou d'un territoire donné, il doit avoir 	<h3>3.3 Exigences supplémentaires</h3> <ul style="list-style-type: none"> a. Tous les candidats à l'adhésion à l'ACAA doivent, comme condition d'application et de maintien de l'adhésion à l'ACAA (si elle est accordée), accepter de suivre les statuts, les politiques et les règlements de l'ACAA et d'adopter les politiques de sécurité dans le sport de l'ACAA, telles que modifiées de temps à autre, à moins qu'ils ne soient empêchés de le faire en raison de la législation provinciale ou territoriale et/ou des exigences de financement provinciales ou territoriales. b. Si le postulant est une association provinciale d'aviron, cette dernière doit être reconnue par le gouvernement de sa province ou de son territoire comme étant l'organisation qui régit le sport de l'aviron dans sa province ou son territoire. c. Si le postulant est un club d'aviron ou une association spéciale dont les activités ont lieu entièrement à l'intérieur des frontières d'une province ou d'un territoire donné, il doit avoir

<p>obtenu l'autorisation de l'association provinciale d'aviron appropriée.</p> <p>d. Si le postulant est une association spéciale, le conseil d'administration peut préciser les modalités et les conditions d'adhésion à l'ACAA.</p>	<p>obtenu l'autorisation de l'association provinciale d'aviron appropriée.</p> <p>d. Si le postulant est une association spéciale, le conseil d'administration peut préciser les modalités et les conditions d'adhésion à l'ACAA.</p>
<h3>3.4 Période d'essai</h3> <p>Le postulant dont la demande a été approuvée conformément au paragraphe 3.2 du présent article devient immédiatement membre de l'ACAA, mais sauf s'il s'agit d'une association provinciale d'aviron, sous réserve d'une période d'essai d'un an à partir de la date de réception de la demande écrite. Au cours de cette période d'essai, le membre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. payer les cotisations à l'ACAA et remettre les frais de participation à l'ACAA; b. avoir le droit de recevoir l'avis de convocation de toutes les réunions de membres, d'y participer et d'y être entendu; toutefois, il n'a pas de droit de vote aux réunions des membres; c. si le membre en période d'essai est un club d'aviron, il doit participer à au moins deux régates sanctionnées conformément à l'article 21 ou répondre aux exigences du conseil d'administration en ayant un programme d'aviron convenable; d. répondre à toute autre condition requise par l'ACAA. 	<h3>3.4 Période d'essai</h3> <p>Le postulant dont la demande a été approuvée conformément au paragraphe 3.2 du présent article devient immédiatement membre de l'ACAA, mais sauf s'il s'agit d'une association provinciale d'aviron, sous réserve d'une période d'essai d'un an à partir de la date de réception de la demande écrite. Au cours de cette période d'essai, le membre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. payer les cotisations à l'ACAA et remettre les frais de participation à l'ACAA; b. avoir le droit de recevoir l'avis de convocation de toutes les réunions de membres, d'y participer et d'y être entendu; toutefois, il n'a pas de droit de vote aux réunions des membres; c. si le membre en période d'essai est un club d'aviron, il doit participer à au moins deux régates événements d'aviron sanctionnées conformément à l'article 21 ou répondre aux exigences du conseil d'administration en ayant un programme d'aviron convenable; d. répondre à toute autre condition requise par l'ACAA. <p>JUSTIFICATION : On fait référence aux événements d'aviron plutôt qu'aux régates d'aviron afin d'utiliser le terme défini..</p>
<h3>3.5 Approbation finale</h3> <p>Les demandes d'adhésion doivent être présentées au conseil d'administration aux fins d'approbation finale au plus tard 18 mois à partir de la date de réception de la demande écrite par l'ACAA. La demande doit être approuvée par le conseil d'administration par voie de résolution ordinaire. Nonobstant ce qui précède, aucun membre en période d'essai ne</p>	<h3>3.5 Approbation finale</h3> <p>Les demandes d'adhésion doivent être présentées au conseil d'administration aux fins d'approbation finale au plus tard 18 mois à partir de la date de réception de la demande écrite par l'ACAA. La demande doit être approuvée par le conseil d'administration par voie de</p>

<p>peut être admis comme membre de l'ACAA à la fin de sa période d'essai s'il n'a pas respecté les exigences du paragraphe 3.4.</p>	<p>résolution ordinaire. Nonobstant ce qui précède, aucun membre en période d'essai ne peut être admis comme membre de l'ACAA à la fin de sa période d'essai s'il n'a pas respecté les exigences du paragraphe 3.4.</p>
<p>ARTICLE 4 – ANNULATION DU STATUT DE MEMBRE</p>	<p>ARTICLE 4 – ANNULATION DU STATUT DE MEMBRE</p>
<p>4.1 Annulation par un membre</p> <p>Un membre peut annuler son adhésion à l'ACAA en soumettant un avis écrit de ladite annulation au siège social de l'ACAA. Le paiement des cotisations ou des frais de participation non payés ou de tout autre montant payable doit être fait intégralement et immédiatement par le membre qui annule son statut de membre. Toutefois, un membre ne peut demander l'annulation de son statut de membre s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire, ou si leur adhésion a été suspendue à la suite d'une décision disciplinaire finale imposée en vertu de l'ACAA ou des politiques du membre.</p>	<p>4.1 Annulation par un membre</p> <p>Un membre peut annuler son adhésion à l'ACAA en soumettant un avis écrit de ladite annulation au siège social de l'ACAA. Le paiement des cotisations ou des frais de participation non payés ou de tout autre montant payable doit être fait intégralement et immédiatement par le membre qui annule son statut de membre. Toutefois, un membre ne peut demander l'annulation de son statut de membre s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire, ou si leur adhésion a été suspendue à la suite d'une décision disciplinaire finale imposée en vertu de l'ACAA ou des politiques du membre.</p>
<p>4.2 Annulation par l'ACAA</p> <p>Le statut de membre peut être révoqué par l'ACAA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conformément aux termes d'une décision finale rendue contre le membre en vertu de l'ACAA ou de la politique disciplinaire pertinente et applicable du membre; ou b. par voie de résolution extraordinaire à une réunion de membres si le membre a reçu un avis écrit et s'il a eu la chance de se faire entendre à la réunion. <p>4.3 Annulation automatique</p> <p>L'adhésion se termine automatiquement si un membre fait faillite, qu'il est liquidé ou dissous.</p>	<p>4.2 Annulation par l'ACAA</p> <p>Le statut de membre peut être révoqué par l'ACAA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conformément aux termes d'une décision finale rendue contre le membre en vertu de l'ACAA ou de la politique disciplinaire pertinente et applicable du membre; ou b. par voie de résolution extraordinaire à une réunion de membres si le membre a reçu un avis écrit et s'il a eu la chance de se faire entendre à la réunion. <p>4.3 Annulation automatique</p> <p>L'adhésion se termine automatiquement si un membre fait faillite, qu'il est liquidé ou dissous.</p>

<p>ARTICLE 5 – RÉUNION DES MEMBRES</p> <p>5.1 Assemblée annuelle</p> <p>Une assemblée annuelle des membres est organisée chaque année à une date, une heure et un endroit fixés par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration. L'assemblée doit avoir lieu dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente et pas plus de six mois après la fin du dernier exercice financier de la Société.</p> <p>5.2 Ordre du jour de l'assemblée annuelle</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comprendre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Ouverture de la réunion b. Vérification du quorum c. Rapport du scrutateur d. Rapport du président et du chef de la direction e. États financiers et rapport de l'auditeur f. Nomination de l'auditeur g. Annonce des résultats de l'élection des administrateurs h. Fermeture de la réunion <p>5.3 Assemblée semi-annuelle</p> <p>Le conseil d'administration convoquera une Assemblée semi-annuelle pas plus de six mois après l'assemblée annuelle. L'ordre du jour de l'Assemblée semi-annuelle doit comprendre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Ouverture de la réunion b. Vérification du quorum c. Nomination du scrutateur d. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle e. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée semi-annuelle f. Présentation des rapports g. Rapport du comité sur les frais d'adhésion h. Changements proposés aux règlements administratifs 	<p>ARTICLE 5 – RÉUNION DES MEMBRES</p> <p>5. Assemblée annuelle</p> <p>Une assemblée annuelle des membres est organisée chaque année à une date, une heure et un endroit fixés par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration. L'assemblée doit avoir lieu dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente et pas plus de six mois après la fin du dernier exercice financier de la Société l'ACAA.</p> <p>5.2 Ordre du jour de l'assemblée annuelle</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comprendre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Ouverture de la réunion b. Vérification du quorum c. Rapport du scrutateur d. Rapport du président et du chef de la direction e. États financiers et rapport de l'auditeur f. Nomination de l'auditeur g. Annonce des résultats de l'élection des administrateurs h. Tout autre point mentionné dans l'avis de convocation i. Ajournement de la réunion <p>JUSTIFICATION : Les Robert's Rules utilisent le terme « ajournement » pour mettre fin à une assemblée d'un groupe qui continue d'exister et qui se réunira à nouveau.</p> <p>5.3 Assemblée extraordinaire semi-annuelle</p> <p>Le conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire semi-annuelle pas plus de six mois après l'assemblée annuelle. L'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle doit comprendre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Ouverture de la réunion b. Vérification du quorum c. Nomination du scrutateur
--	--

<ul style="list-style-type: none"> i. Changements proposés au Code de course (voir le paragraphe 20.2) j. Propositions des membres k. Toute autre question précisée dans l'avis de convocation. <p>5.4 Réunions extraordinaires des membres</p> <p>Le conseil d'administration peut, dans les 21 jours, convoquer une réunion extraordinaire des membres dans une demande écrite signée par les membres qui ont au moins 5 % des droits de vote pour résoudre la question indiquée sur la demande. La demande doit indiquer la question à régler à la réunion et être communiquée au siège social de l'ACAA et à chaque administrateur.</p> <p>5.5 Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres, aux administrateurs et à l'auditeur conformément aux délais prescrits et dans la forme prescrite à l'article 18. L'avis de convocation doit comprendre l'ordre du jour, les propositions que les membres ont soumises à la Société conformément au paragraphe 5.10, le texte des résolutions (autres que celles liées aux états financiers annuels vérifiés, à l'élection des administrateurs et à la nomination de l'auditeur) et toute information raisonnable sur les questions qui seront présentées aux membres à la réunion et qui leur permettront 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 12 de prendre des décisions éclairées. S'il s'agit d'une assemblée annuelle, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur doivent être inclus dans l'avis de convocation.</p> <p>5.6 Personnes ayant le droit d'être présentes</p> <p>Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une réunion des membres sont celles qui ont un droit de vote à la réunion, les administrateurs, les participants inscrits, l'auditeur de la Société, les employés de la Société et les employés des organisations d'aviron membres ainsi que toute personne qui est en droit ou qui est tenue d'être</p>	<ul style="list-style-type: none"> d. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle e. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée semi-annuelle f. Présentation des rapports g. Rapport du comité sur les frais d'adhésion h. Changements proposés aux règlements administratifs i. Changements proposés au Code de course (voir le paragraphe 20.2) j. Propositions des membres k. Toute autre question précisée dans l'avis de convocation l. Ajournement de la réunion <p>JUSTIFICATION : La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ne prévoit que l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires. L'examen de tout autre sujet que les états financiers, le rapport de l'auditeur, l'élection des administrateurs et le renouvellement du mandat de l'auditeur en fonction constitue un point extraordinaire (162(9)). Toute autre assemblée est une assemblée extraordinaire, et les administrateurs d'une organisation peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres (160(3)).</p> <p>5.4 Réunions extraordinaires des membres</p> <p>Le conseil d'administration peut, sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, dans les 21 jours, convoquer une réunion assemblée extraordinaire des membres dans une demande écrite signée par les membres qui ont au moins 5 % des droits de vote pour résoudre la question indiquée sur la demande. La demande doit indiquer la question à régler à la réunion et être communiquée au siège social de l'ACAA et à chaque administrateur.</p> <p>JUSTIFICATION : La Loi prévoit des exceptions nécessaires lorsque, par exemple, une autre assemblée a déjà été convoquée.</p> <p>5.5 Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres, aux administrateurs au conseil d'administration et à l'auditeur conformément</p>
--	---

présente à la réunion conformément à la Loi, aux clauses de prorogation ou aux règlements administratifs de la Société. Les autres personnes ne peuvent être admises que sur l'invitation du président de la réunion ou par résolution ordinaire des membres.

5.7 Réunions par voie électronique

Une réunion des membres peut avoir lieu par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique permettant aux participants de communiquer convenablement entre eux au cours de la réunion si la Société met ce type de communication à la disposition des membres.

5.8 Participation aux réunions par voie électronique

Les membres peuvent participer à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique permettant aux participants de communiquer convenablement entre eux au cours de la réunion si la Société met ce type de communication à la disposition des membres.

5.9 Président de la réunion

Le président du conseil d'administration préside la réunion des membres. Si le président est absent, les administrateurs éliront un président de la réunion parmi eux.

5.10 Proposition d'un membre

Les membres qui désirent soulever une question dans le cadre d'une réunion (une « proposition »), y compris soumettre une candidature à l'élection des administrateurs conformément à l'article 11 ou une proposition de modification d'un règlement administratif, doivent soumettre un avis écrit à l'ACAA au moins 90 jours avant la tenue de la réunion et peuvent soumettre une déclaration appuyant la proposition. L'avis écrit et la déclaration ensemble ne doivent pas excéder 500 mots.

aux délais prescrits et dans la forme prescrite à l'article 18. L'avis de convocation doit comprendre l'ordre du jour, les propositions que les membres ont soumises à la Société conformément au paragraphe 5.10, le texte des résolutions (autres que celles liées aux états financiers annuels vérifiés, à l'élection des administrateurs et à la nomination de l'auditeur) et toute information raisonnable sur les questions qui seront présentées aux membres à la réunion et qui leur permettront 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 12 de prendre des décisions éclairées. S'il s'agit d'une assemblée annuelle, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur doivent être inclus dans l'avis de convocation.

5.6 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une réunion des membres sont celles qui ont un droit de vote à la réunion, ~~les administrateurs le conseil d'administration~~, les participants inscrits, l'auditeur de ~~la Société l'ACAA~~, les employés de ~~la Société l'ACAA~~ et les employés des organisations d'aviron membres ainsi que toute personne qui est en droit ou qui est tenue d'être présente à la réunion conformément à la Loi, aux clauses de prorogation ou aux règlements administratifs de ~~la Société l'ACAA~~. Les autres personnes ne peuvent être admises que sur l'invitation du président de la réunion ou par résolution ordinaire des membres.

5.7 Réunion par voie électronique

Une réunion des membres peut avoir lieu par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique permettant aux participants de communiquer convenablement entre eux au cours de la réunion si ~~la Société l'ACAA~~ met ce type de communication à la disposition des membres.

5.8 Participation aux réunions par voie électronique

Les membres peuvent participer à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique permettant aux participants de communiquer convenablement entre eux au cours de la réunion si ~~la~~

<p>5.11 Aucune proposition après une certaine date</p> <p>Un membre ne peut soumettre de proposition après la date établie au paragraphe 5.10, mais il peut soumettre une candidature à l'élection des administrateurs après cette date, conformément au paragraphe 11.6.</p> <p>5.12 Quorum</p> <p>Une majorité de membres en règle avec droit de vote présents en personne ou votant par voie électronique ou par procuration constitue un quorum. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de la réunion pour que les membres puissent délibérer.</p> <p>5.13 Voix prépondérantes</p> <p>À moins de disposition contraire des clauses de prorogation, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises par la voie de résolutions ordinaires lors de toute réunion des membres.</p>	<p>Société l'ACAA met ce type de communication à la disposition des membres.</p> <p>5.9 Président de la réunion</p> <p>Le président du conseil d'administration préside la réunion des membres. Si le président est absent, les administrateurs le conseil d'administration élisent élira un président de la réunion parmi eux.</p> <p>5.10 Proposition d'un membre</p> <p>Les membres qui désirent soulever une question dans le cadre d'une réunion (une « proposition »), y compris soumettre une candidature à l'élection des administrateurs conformément à l'article 11 ou une proposition de modification d'un règlement administratif, doivent soumettre un avis écrit à l'ACAA au moins 90 jours avant la tenue de la réunion et peuvent soumettre une déclaration appuyant la proposition. L'avis écrit et la déclaration ensemble ne doivent pas excéder 500 mots.</p> <p>5.11 Aucune proposition après une certaine date</p> <p>Un membre ne peut soumettre de proposition après la date établie au paragraphe 5.10, mais il peut soumettre une candidature à l'élection des administrateurs après cette date, conformément au paragraphe 11.6.</p> <p>5.12 Quorum</p> <p>Une majorité de membres en règle avec droit de vote présents en personne ou votant par voie électronique ou par procuration constitue un quorum. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de la réunion pour que les membres puissent délibérer.</p> <p>5.13 Voix prépondérantes</p> <p>À moins de disposition contraire des clauses de prorogation, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises par la voie de résolutions ordinaires lors de toute réunion des membres.</p>
--	--

ARTICLE 6 – VOTE AUX RÉUNIONS DES MEMBRES	ARTICLE 6 – VOTE AUX RÉUNIONS DES MEMBRES
6. Voix des membres	6.1 Voix des membres
<p>Les membres en règle enregistrés dans les dossiers de l'ACAA à la fermeture des bureaux le jour précédent immédiatement le jour où l'avis de convocation est transmis ont une voix ainsi que des voix supplémentaires selon le nombre de rameurs et d'entraîneurs inscrits comme participants inscrits auprès de l'ACAA conformément à l'article 7 à la fin de l'exercice financier précédent comme suit :</p>	<p>Les membres en règle enregistrés dans les dossiers de l'ACAA à la fermeture des bureaux le jour précédent immédiatement le jour où l'avis de convocation est transmis ont une voix ainsi que des voix supplémentaires selon le nombre de rameurs et d'entraîneurs inscrits comme participants inscrits auprès de l'ACAA conformément à l'article 7 à la fin de l'exercice financier précédent comme suit :</p>
<p>1-25 – aucune voix supplémentaire 26-75 – 1 voix supplémentaire 76-150 – 2 voix supplémentaires 151-300 – 3 voix supplémentaires 301-500 – 4 voix supplémentaires 501+ – 5 voix supplémentaires</p>	<p>1-25 – aucune voix supplémentaire 26-75 – 1 voix supplémentaire 76-150 – 2 voix supplémentaires 151-300 – 3 voix supplémentaires 301-500 – 4 voix supplémentaires 501+ – 5 voix supplémentaires</p>
<p>Sous réserve d'avoir soumis la déclaration annuelle exigible en vertu du paragraphe 7.5 et qu'ils sont en règle :</p>	<p>Sous réserve d'avoir soumis la déclaration annuelle exigible en vertu du paragraphe 7.5 et qu'ils sont en règle :</p>
<ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas de l'assemblée annuelle, au plus tard, 21 jours avant la date de l'assemblée; b. Dans le cas de la réunion semi-annuelle, au plus tard à midi, heure locale du lieu où se déroulera la réunion, le jour précédent la réunion semi-annuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas de l'assemblée annuelle, au plus tard, 21 jours avant la date de l'assemblée; a. Dans le cas de la réunion l'assemblée extraordinaire semi-annuelle, au plus tard à midi, heure locale du lieu où se déroulera la réunion, le jour précédent la réunion l'assemblée extraordinaire semi-annuelle.
6.2 Voix en bloc	6.2 Voix en bloc
<p>Lorsqu'un membre a plus d'une voix, celles-ci doivent être exprimées en bloc; il ne peut y avoir de partage de voix.</p>	<p>Lorsqu'un membre a plus d'une voix, celles-ci doivent être exprimées en bloc; il ne peut y avoir de partage de voix.</p>
6.3 Scrutateur	6.3 Scrutateur
<p>Avant chaque réunion, le conseil d'administration nommera au moins un scrutateur qui sera responsable de veiller à ce que les votes soient correctement exercés. Le scrutateur présentera les résultats au secrétaire qui les annoncera à la réunion.</p>	<p>Avant chaque réunion, le conseil d'administration nommera au moins un scrutateur qui sera responsable de veiller à ce que les votes soient correctement exercés. Le scrutateur présentera les résultats au secrétaire qui les annoncera à la réunion.</p>

<p>6.4 Manières de voter</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le vote pour l'élection des administrateurs, l'approbation des états financiers annuels et du rapport de l'auditeur et la nomination de l'auditeur doit se faire par voie électronique au plus tard à midi (heure du Pacifique) le jour précédent la tenue de la réunion. b. Dans tous les autres cas, le vote se fait à main levée ou par bulletin de vote indiquant le nombre de voix de chaque membre, ou par voie électronique. c. Un vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée ou par bulletin de vote. <p>6.5 Destruction des bulletins</p> <p>Les bulletins et tout rapport de vote doivent être détruits trente jours après la réunion.</p> <p>6.6 Enregistrement d'une voix dissidente</p> <p>Un membre peut demander à ce que sa voix dissidente relativement à une résolution qui ne nécessite pas de scrutin soit enregistrée dans le procès-verbal de la réunion.</p> <p>6.7 Égalité des voix</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.</p>	<p>correctement exercés. Le scrutateur présentera les résultats au secrétaire qui les annoncera à la réunion.</p> <p>6.4 Manières de voter</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le vote pour l'élection des administrateurs, l'approbation des états financiers annuels et du rapport de l'auditeur et la nomination de l'auditeur doit se faire par voie électronique au plus tard à midi (heure du Pacifique) le jour précédent la tenue de la réunion. b. Dans tous les autres cas, le vote se fait à main levée ou par bulletin de vote indiquant le nombre de voix de chaque membre, ou par voie électronique. c. Un vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée ou par bulletin de vote. <p>6.5 Destruction des bulletins</p> <p>Les bulletins et tout rapport de vote doivent être détruits trente jours après la réunion.</p> <p>6.6 Enregistrement d'une voix dissidente</p> <p>Un membre peut demander à ce que sa voix dissidente relativement à une résolution qui ne nécessite pas de scrutin soit enregistrée dans le procès-verbal de la réunion.</p> <p>6.7 Égalité des voix</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.</p>
---	---

<p>6.8 Vote par procuration</p> <p>Les membres en règle qui ne peuvent participer à une réunion des membres peuvent désigner un mandataire, qui n'est pas tenu d'être membre, afin d'exercer leur droit de vote, sous réserve de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le secrétaire de l'ACAA reçoit un avis écrit sur lequel est inscrit le nom du membre qui donne la procuration et le nom du mandataire avant la réunion; b. la procuration ne s'applique pas aux questions soumises au scrutin conformément à l'alinéa 6.4a. 	<p>6.8 Vote par procuration</p> <p>Les membres en règle qui ne peuvent participer à une réunion des membres peuvent désigner un mandataire, qui n'est pas tenu d'être membre, afin d'exercer leur droit de vote, sous réserve de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le secrétaire de l'ACAA reçoit un avis écrit sur lequel est inscrit le nom du membre qui donne la procuration et le nom du mandataire avant la réunion; b. la procuration ne s'applique pas aux questions soumises au scrutin conformément à l'alinéa 6.4.
<p>ARTICLE 7 – PARTICIPANTS INSCRITS</p> <p>7.1 Inscription des participants</p> <p>Les membres doivent inscrire auprès de l'ACAA, comme participants inscrits, tous les membres de leur organisation d'aviron qui participent à des activités d'aviron, y compris les rameurs de l'équipe nationale, récréatifs, qui apprennent à ramer, de programmes d'entreprises, les entraîneurs, les juges-arbitres et les administrateurs. Dans le cas des associations provinciales d'aviron et des associations spéciales, les membres qui sont déjà inscrits auprès de l'ACAA par un club d'aviron sont exclus de cette exigence.</p> <p>7.2 Inscription par l'ACAA</p> <p>L'ACAA peut aussi inscrire comme participants inscrits tous ceux qui ne sont pas inscrits comme participants inscrits conformément au paragraphe 7.1, et qui agissent comme administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ou qui ont une autre fonction auprès de l'ACAA.</p> <p>7.3 Coordonnées des participants inscrits</p> <p>Conformément aux paragraphes 7.1 et 7.2, les participants inscrits doivent fournir leur nom, leur sexe, leur date de naissance, leurs coordonnées et toute autre donnée pertinente pouvant être demandée par l'ACAA.</p>	<p>ARTICLE 7 – PARTICIPANTS INSCRITS</p> <p>7.1 Inscription des participants</p> <p>Les membres doivent inscrire auprès de l'ACAA, comme participants inscrits, tous les membres de leur organisation d'aviron qui participent à des activités d'aviron, y compris les rameurs de l'équipe nationale, récréatifs, qui apprennent à ramer, de programmes d'entreprises, les entraîneurs, les juges-arbitres et les administrateurs. Dans le cas des associations provinciales d'aviron et des associations spéciales, les membres qui sont déjà inscrits auprès de l'ACAA par un club d'aviron sont exclus de cette exigence.</p> <p>7.2 Inscription par l'ACAA</p> <p>L'ACAA peut aussi inscrire comme participants inscrits tous ceux qui ne sont pas inscrits comme participants inscrits conformément au paragraphe 7.1, et qui agissent comme administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ou qui ont une autre fonction auprès de l'ACAA.</p> <p>7.3 Coordonnées des participants inscrits</p> <p>Conformément aux paragraphes 7.1 et 7.2, les participants inscrits doivent fournir leur nom, leur sexe genre, leur date de naissance, leurs coordonnées et toute autre donnée pertinente pouvant être demandée par l'ACAA.</p>

7.4 Droits des participants inscrits

Une personne doit être un participant inscrit de l'ACAA ou un membre d'une fédération affiliée à la FISA pour participer comme athlète ou agir comme entraîneur ou juge-arbitre aux régates d'aviron sanctionnées conformément à l'article 21. Chaque participant inscrit a le droit de participer aux réunions des membres et d'y être entendu, mais puisqu'il n'est pas membre de l'ACAA, il n'a pas le droit de voter à ces réunions.

7.5 Remise des frais de participation et de la déclaration annuelle

Les membres sont responsables de recueillir et de remettre les frais de participation de leurs participants inscrits conformément à l'article 8. Les membres doivent signer produire un formulaire de déclaration annuelle confirmant qu'ils ont recueilli et remis les frais de participation de leurs participants.

7.4 Droits des participants inscrits

Une personne doit être un participant inscrit de l'ACAA ou un membre d'une fédération affiliée à la ~~FISA~~ World Rowing pour participer comme athlète ou agir comme entraîneur ou juge-arbitre aux ~~régates~~ événements d'aviron sanctionnées conformément à l'article 21. Chaque participant inscrit a le droit de participer aux réunions des membres et d'y être entendu, mais puisqu'il n'est pas membre de l'ACAA, il n'a pas le droit de voter à ces réunions.

JUSTIFICATION : On fait référence aux événements d'aviron plutôt qu'aux régates d'aviron afin d'utiliser le terme défini.

7.5 Remise des frais de participation et de la déclaration annuelle

Les membres sont responsables de recueillir et de remettre les frais de participation de leurs participants inscrits conformément à l'article 8. Les membres doivent signer produire un formulaire de déclaration annuelle confirmant qu'ils ont recueilli et remis les frais de participation de leurs participants.

<p>ARTICLE 8 – COTISATIONS ET FRAIS ANNUELS</p> <p>8.1 Établissement des cotisations et des frais annuels</p> <p>Les cotisations annuelles et les frais de participation annuels sont proposés par le comité sur les frais d'adhésion chaque année à l'Assemblée semi-annuelle des membres, convoquée par le conseil d'administration conformément au paragraphe 5.3. Si la proposition n'est pas acceptée à l'assemblée, les cotisations et les frais de participation demeureront inchangés pour cette année.</p> <p>8.2 Comité sur les frais d'adhésion</p> <p>Le comité sur les frais d'adhésion est constitué de sept participants inscrits comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. deux participants de clubs d'aviron (un grand et un petit club) en Colombie-Britannique et au Yukon; b. deux participants de clubs d'aviron (un grand et un petit club) en Ontario; c. un participant d'un club d'aviron de la région des Prairies (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest ou Nunavut); d. un participant d'un club d'aviron au Québec; e. un participant d'un club d'aviron dans la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard). <p>8.3 Sélection des membres du comité sur les frais d'adhésion</p> <p>Les participants inscrits sont choisis par leur association provinciale d'aviron respective ou, dans le cas de membres régionaux, en collaboration avec les associations provinciales d'aviron de la région, selon leurs propres procédures et critères. Les membres du comité choisissent le président du comité.</p> <p>8.4 Proposition des cotisations et des frais</p> <p>Le comité se réunit annuellement avec le trésorier qui est un membre d'office du comité sans droit de vote afin de discuter des exigences</p>	<p>ARTICLE 8 – COTISATIONS ET FRAIS ANNUELS</p> <p>8.1 Établissement des cotisations et des frais annuels</p> <p>Les cotisations annuelles et les frais de participation annuels sont proposés par le comité sur les frais d'adhésion chaque année à l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle des membres, convoquée par le conseil d'administration conformément au paragraphe 5.3. Si la proposition n'est pas acceptée à l'assemblée, les cotisations et les frais de participation demeureront inchangés pour cette année.</p> <p>8.2 Comité sur les frais d'adhésion</p> <p>Le comité sur les frais d'adhésion est constitué de sept participants inscrits comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. deux participants de clubs d'aviron (un grand et un petit club) en Colombie-Britannique et au Yukon; b. deux participants de clubs d'aviron (un grand et un petit club) en Ontario; c. un participant d'un club d'aviron de la région des Prairies (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest ou Nunavut); d. un représentant d'un club d'aviron du Québec ; e. un participant d'un club d'aviron dans la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard). <p>8.3 Sélection des membres du comité sur les frais d'adhésion</p> <p>Les participants inscrits sont choisis par leur association provinciale d'aviron respective ou, dans le cas de membres régionaux, en collaboration avec les associations provinciales d'aviron de la région, selon leurs propres procédures et critères. Les membres du comité choisissent le président du comité.</p> <p>8.4 Proposition des cotisations et des frais</p> <p>Le comité se réunit annuellement avec le trésorier qui est un membre d'office du comité sans droit de vote afin de discuter des exigences</p>
--	--

budgétaires de la prochaine année et de proposer une structure de frais. Cette proposition est présentée au conseil d'administration à des fins de discussion au moins deux mois avant l'Assemblée semi-annuelle. À la suite de la réunion du conseil, la recommandation finale du comité sur les frais d'adhésion est envoyée à tous les membres, justification à l'appui, au moins 21 jours avant la réunion. Sur les lieux de l'assemblée, mais dans le cadre d'une séance plénière organisée avant le début de l'assemblée, la recommandation est présentée et débattue.

budgétaires de la prochaine année et de proposer une structure de frais. Cette proposition est présentée au conseil d'administration à des fins de discussion au moins deux mois avant l'Assemblée **extraordinaire** semi-annuelle. À la suite de la réunion du conseil, la recommandation finale du comité sur les frais d'adhésion est envoyée à tous les membres, justification à l'appui, au moins 21 jours avant la réunion. Sur les lieux de l'assemblée, mais dans le cadre d'une séance plénière organisée avant le début de l'assemblée, la recommandation est présentée et débattue.

<p>ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION</p> <p>9.1 Composition du conseil d’administration</p> <p>L’ACAA est régie par un conseil d’au moins sept administrateurs et d’au plus huit administrateurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> le président le directeur provincial le directeur des athlètes quatre directeurs généraux un directeur désigné (facultatif) <p>9.2 Responsabilités du conseil d’administration</p> <p>Le conseil d’administration est responsable d’établir l’orientation stratégique de l’ACAA, d’élaborer les politiques et de superviser la gestion des opérations de l’ACAA.</p> <p>9.3 Admissibilité aux fonctions d’administrateur</p> <p>Pour être admissible aux fonctions d’administrateur, un individu n’est pas tenu d’être un participant inscrit, mais doit respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. se conformer aux exigences relevant de la Loi et de la Loi de l’impôt sur le revenu qui s’appliquent aux fonctions d’administrateur d’un organisme de bienfaisance enregistré; b. ne peut être président d’une association provinciale d’aviron; s’il est président d’une association provinciale d’aviron, il peut se présenter à l’élection comme administrateur de l’ACAA, mais s’il est élu, il doit immédiatement démissionner de cet autre poste; et c. ne doit pas, au moment de l’élection, faire l’objet d’une enquête, d’une suspension provisoire ou d’une suspension imposée en vertu des politiques de l’ACAA, d’une organisation d’aviron ou de toute autre organisation sportive ayant autorité sur le participant inscrit. 	<p>ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION</p> <p>9. Composition du conseil d’administration</p> <p>L’ACAA est régie par un conseil d’au moins sept administrateurs et d’au plus huit administrateurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> le président le directeur provincial le directeur des athlètes quatre directeurs généraux un directeur désigné (facultatif) <p>9.2 Responsabilités du conseil d’administration</p> <p>Le conseil d’administration est responsable d’établir l’orientation stratégique de l’ACAA, d’élaborer les politiques et de superviser la gestion des opérations de l’ACAA.</p> <p>9.3 Admissibilité aux fonctions d’administrateur</p> <p>Pour être admissible aux fonctions d’administrateur, un individu n’est pas tenu d’être un participant inscrit, mais doit respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. se conformer aux exigences relevant de la Loi et de la Loi de l’impôt sur le revenu qui s’appliquent aux fonctions d’administrateur d’un organisme de bienfaisance enregistré; b. ne peut être président d’une association provinciale d’aviron; s’il est président d’une association provinciale d’aviron, il peut se présenter à l’élection comme administrateur de l’ACAA, mais s’il est élu, il doit immédiatement démissionner de cet autre poste; et c. ne doit pas, au moment de l’élection, faire l’objet d’une enquête, d’une suspension provisoire ou d’une suspension imposée en vertu des politiques de l’ACAA, d’une organisation d’aviron ou de toute autre organisation sportive ayant autorité sur le participant inscrit.
---	--

<p>9.4 Procédure d'élection des administrateurs</p> <p>Les administrateurs sont élus par les membres à chaque assemblée annuelle dans le cadre de laquelle l'élection des administrateurs est requise, conformément aux exigences de l'article 10..</p> <p>9.5 Directeur désigné</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer un directeur additionnel qui demeurera en poste pour un mandat qui n'excède pas la fermeture de l'assemblée annuelle des membres suivante, à condition qu'au moins trois autres administrateurs aient été élus lors de l'assemblée annuelle des membres précédente et que le directeur désigné respecte les critères établis au paragraphe 9.3.</p> <p>9.6 Annulation d'un mandat d'administrateur</p> <p>Le mandat d'un administrateur est automatiquement annulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si l'administrateur démissionne de son poste en remettant sa démission par écrit à l'ACAA; b. si l'administrateur ne respecte plus les critères d'admissibilité du paragraphe 9.3; c. en cas de décès de l'administrateur; d. dans le cas du directeur des athlètes, si le directeur des athlètes en poste interrompt sa retraite et est invité à se joindre à l'équipe du centre d'entraînement pour essayer de se qualifier pour l'équipe nationale. <p>9.7 Destitution d'un administrateur</p> <p>Les membres peuvent destituer un administrateur par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion de membres, à condition que l'administrateur ait été avisé et qu'il ait eu la possibilité de se faire entendre à la réunion. Si l'administrateur occupe aussi une fonction de dirigeant, il est automatiquement et simultanément destitué de ses fonctions de dirigeant également.</p>	<p>9.4 Procédure d'élection des administrateurs</p> <p>Les administrateurs sont élus par les membres à chaque assemblée annuelle dans le cadre de laquelle l'élection des administrateurs est requise, conformément aux exigences de l'article 10..</p> <p>9.5 Directeur désigné</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer un directeur additionnel qui demeurera en poste pour un mandat qui n'excède pas la fermeture de l'assemblée annuelle des membres suivante, à condition qu'au moins trois autres administrateurs aient été élus lors de l'assemblée annuelle des membres précédente et que le directeur désigné respecte les critères établis au paragraphe 9.3.</p> <p>9.6 Annulation d'un mandat d'administrateur</p> <p>Le mandat d'un administrateur est automatiquement annulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si l'administrateur démissionne de son poste en remettant sa démission par écrit à l'ACAA; b. si l'administrateur ne respecte plus les critères d'admissibilité du paragraphe 9.3; c. en cas de décès de l'administrateur; d. dans le cas du directeur des athlètes, si le directeur des athlètes en poste interrompt sa retraite et est invité à se joindre à l'équipe du centre d'entraînement pour essayer de se qualifier pour l'équipe nationale. <p>9.7 Destitution d'un administrateur</p> <p>Les membres peuvent destituer un administrateur par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion de membres, à condition que l'administrateur ait été avisé et qu'il ait eu la possibilité de se faire entendre à la réunion. Si l'administrateur occupe aussi une fonction de dirigeant, il est automatiquement et simultanément destitué de ses fonctions de dirigeant également.</p>
---	---

<p>9.8 Postes vacants</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer, aussitôt que possible, un administrateur, toute personne qualifiée qui respecte les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 9.3, jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur qui, pour une raison quelconque, a quitté sa fonction avant la fin de son mandat. Pour les postes vacants de directeur des athlètes et de directeur provincial, le conseil d'administration doit consulter les athlètes de l'équipe nationale actuelle ou le conseil consultatif provincial, selon ce qui est approprié, avant de pourvoir le poste vacant.</p> <p>9.9 Nomination d'agents et embauche d'employés</p> <p>Au besoin et en tout temps, le conseil d'administration peut nommer des agents et embaucher des employés et déterminer le salaire de ces personnes. Les personnes nommées ou embauchées exercent leur mandat et leurs fonctions conformément à ce qui est prescrit par le conseil d'administration au moment de la nomination ou de l'embauche.</p> <p>9.10 Rémunération et dépenses des administrateurs</p> <p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, mais peuvent recevoir un remboursement des frais encourus comme les employés selon la politique sur les dépenses en vigueur du moment. Les administrateurs ne doivent pas non plus occuper un poste rémunéré au sein de l'ACAA, que ce soit en tant qu'employé, consultant ou entrepreneur.</p>	<p>9.8 Postes vacants</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer, aussitôt que possible, un administrateur, toute personne qualifiée qui respecte les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 9.3, jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur qui, pour une raison quelconque, a quitté sa fonction avant la fin de son mandat. Pour les postes vacants de directeur des athlètes et de directeur provincial, le conseil d'administration doit consulter les athlètes de l'équipe nationale actuelle ou le conseil consultatif provincial, selon ce qui est approprié, avant de pourvoir le poste vacant.</p> <p>9.9 Nomination d'agents et embauche d'employés</p> <p>Au besoin et en tout temps, le conseil d'administration peut nommer des agents et embaucher des employés et déterminer le salaire de ces personnes. Les personnes nommées ou embauchées exercent leur mandat et leurs fonctions conformément à ce qui est prescrit par le conseil d'administration au moment de la nomination ou de l'embauche.</p> <p>9.10 Rémunération et dépenses des administrateurs</p> <p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, mais peuvent recevoir un remboursement des frais encourus comme les employés selon la politique sur les dépenses en vigueur du moment. Les administrateurs ne doivent pas non plus occuper un poste rémunéré au sein de l'ACAA, que ce soit en tant qu'employé, consultant ou entrepreneur.</p>
--	--

ARTICLE 10 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	ARTICLE 10 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS
10.1 Élection par voie électronique	10.1 Élection par vote électronique
L'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle se déroule par voie électronique. À un moment opportun au cours de la réunion, le secrétaire présente le rapport des résultats de l'élection que lui aura remis le scrutateur.	L'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle se déroule par voie électronique. À un moment opportun au cours de la réunion, le secrétaire présentera le rapport des résultats de l'élection que lui aura remis le scrutateur.
10.2 Élection des directeurs généraux	10.2 Élection des directeurs généraux
Pour l'élection des directeurs généraux, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes pour la quantité de postes à pourvoir sont élus.	Pour l'élection des directeurs généraux, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes pour la quantité de postes à pourvoir sont élus.
10.3 Élection des autres administrateurs	10.3 Élection des autres administrateurs
Pour l'élection des autres administrateurs, le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes pour un poste en élection est élu.	Pour l'élection des autres administrateurs, le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes pour un poste en élection est élu.
10.4 Égalité des voix	10.4 Égalité des voix
En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le président de la réunion aura une voix prépondérante.	En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le président de la réunion aura une voix prépondérante.
10.5 Durée du mandat du président	10.5 Durée du mandat du président
Le président est élu à l'assemblée annuelle de l'ACAA qui a lieu après les Jeux olympiques et paralympiques d'été pour un mandat de quatre (4) ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. À la fin de son mandat, il peut se représenter à l'élection pour le poste de président pour un autre mandat de quatre ans. Par la suite, il peut être candidat à l'élection d'un poste d'administrateur et peut se présenter de nouveau comme candidat au poste de président à la fin du mandat de son successeur.	Le président est élu à l'assemblée annuelle de l'ACAA qui a lieu après les Jeux olympiques et paralympiques d'été pour un mandat de quatre (4) ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. À la fin de son mandat, il peut se représenter à l'élection pour le poste de président pour un autre mandat de quatre ans. Par la suite, il peut être candidat à l'élection d'un poste d'administrateur et peut se présenter de nouveau comme candidat au poste de président à la fin du mandat de son successeur.
10.6 Durée du mandat des autres administrateurs	10.6 Durée du mandat des autres administrateurs
Le directeur provincial et les directeurs généraux sont élus pour un mandat de trois ans commençant immédiatement après l'assemblée annuelle. Le directeur des athlètes est élu pour un mandat de quatre ans commençant à	Le directeur provincial et les directeurs généraux sont élus pour un mandat de trois ans commençant immédiatement après l'assemblée annuelle. Le directeur des athlètes est élu pour un mandat de quatre ans commençant à

la fin de l'assemblée annuelle. Ils peuvent tous se représenter à l'élection à la fin de leur mandat.

la fin de l'assemblée annuelle. Ils peuvent tous se représenter à l'élection à la fin de leur mandat.

ARTICLE 11 – PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE	ARTICLE 11 – PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE
<p>11.1 Comité sur les mises en candidature</p> <p>Le comité sur les mises en candidature est nommé par le conseil d'administration et est composé d'au moins un membre du conseil d'administration, d'un membre recommandé par le conseil consultatif provincial et de deux autres personnes. Les membres du comité sur les mises en candidature ne peuvent se présenter comme candidats à l'élection. Les membres du comité sur les mises en candidature sont en poste pour un mandat de deux ans et ce mandat peut être renouvelé.</p>	<p>11.1 Comité sur les mises en candidature</p> <p>Le comité sur les mises en candidature est nommé par le conseil d'administration conformément aux procédures énoncées dans le mandat et les tâches du comité sur les mises en candidature et est composé d'au moins un membre du conseil d'administration, d'un membre recommandé par le conseil consultatif provincial et de d'au moins deux autres personnes. Les membres du comité sur les mises en candidature ne peuvent se présenter comme candidats à l'élection pour lesquelles le comité soutient des candidats. Les membres du comité sur les mises en candidature sont en poste pour un mandat de deux ans et ce mandat peut être renouvelé.</p>
<p>11.2 Mandat du comité sur les mises en candidature</p> <p>Le comité sur les mises en candidature est responsable de chercher, de cibler et de recruter des personnes qualifiées pour l'élection des administrateurs sur une base continue, et si le conseil d'administration l'exige conformément à l'alinéa 14.3b, des candidats pouvant être nommés aux postes de dirigeants. Le comité est responsable de veiller à ce que le conseil d'administration de RCA soit composé de personnes qualifiées et compétentes capables d'assurer une gouvernance efficace de RCA, et engagées à le faire. Le conseil d'administration définit le mandat et les tâches du comité sur les mises en candidature.</p>	<p>11.2 Mandat du comité sur les mises en candidature</p> <p>Le comité sur les mises en candidature est responsable de chercher, de cibler et de recruter des personnes qualifiées pour l'élection des administrateurs sur une base continue, et si le conseil d'administration l'exige conformément à l'alinéa 14.3b, des candidats pouvant être nommés aux postes de dirigeants. Le comité est responsable de veiller à ce que le conseil d'administration de RCA soit composé de personnes qualifiées et compétentes capables d'assurer une gouvernance efficace de RCA, et engagées à le faire, et à ce que le conseil d'administration puisse bénéficier d'un niveau adéquat de diversité et d'expérience. Le conseil d'administration définit le mandat, et les tâches et les procédures du comité sur les mises en candidature.</p>
<p>11.3 Appel aux candidatures pour les postes du conseil d'administration</p> <p>Au plus tard 120 jours avant l'assemblée annuelle, le comité sur les mises en candidature lancera un appel aux candidatures pour les postes du conseil d'administration. Les membres en règle ont le droit de soumettre la candidature d'une personne qui respecte les critères d'admissibilité établis au paragraphe 9.3 au siège social de l'ACAA selon la forme prévue aux</p>	<p>11.3 Appel aux candidatures pour les postes du conseil d'administration</p> <p>JUSTIFICATION : L'introduction d'une certaine flexibilité pour augmenter la taille du comité permettra une représentation plus étendue et un champ d'action plus étendu du comité, si nécessaire.</p>

paragraphes 11.7 et 11.8 au plus tard 60 jours avant l'assemblée annuelle, ce qui correspond à la première date limite.

11.4 Liste des candidats pour le conseil d'administration

Le comité sur les mises en candidature est responsable de préparer une liste de candidats qu'il propose pour l'élection au conseil d'administration et qui respectent les critères établis au paragraphe 11.8 et conformément aux besoins du conseil d'administration et doit soumettre cette liste aux membres au plus tard 45 jours avant l'assemblée annuelle. Pour le poste de directeur provincial, le comité sur les mises en candidature doit solliciter et accepter la candidature proposée par le conseil consultatif provincial et pour le poste de directeur des athlètes, le comité sur les mises en candidature doit solliciter et accepter la candidature d'un ancien athlète de l'équipe nationale retraité depuis une période d'au moins quatre ans et proposée par les athlètes de l'équipe nationale actuelle sous réserve que ces candidats respectent les critères établis au paragraphe 9.3.

11.5 Nombre de nominations pour les postes de président et directeurs généraux

Dans le cas des nominations pour le poste de président, le comité sur les mises en candidature fera tout son possible pour présenter plus d'un candidat qualifié pour l'élection.

Dans le cas des nominations pour les postes de directeurs généraux, le comité sur les mises en candidature fera tout en son possible pour présenter la candidature d'une personne de plus que le nombre de postes à pourvoir par élection.

11.6 Nominations après la date de clôture

Après la date de clôture, les membres en règle peuvent soumettre une nouvelle candidature ou soumettre de nouveau une candidature pour

Au plus tard 120 jours avant l'assemblée annuelle, le comité sur les mises en candidature lancera un appel aux candidatures pour les postes du conseil d'administration. Les membres en règle ont le droit de soumettre la candidature d'une personne qui respecte les critères d'admissibilité établis au paragraphe 9.3 au siège social de l'ACAA selon la forme prévue aux paragraphes 11.7 et 11.8 au plus tard 60 jours avant l'assemblée annuelle, ce qui correspond à la première date limite.

11.4 Liste des candidats pour le conseil d'administration

Le comité sur les mises en candidature est responsable de préparer une liste de candidats qu'il propose pour l'élection au conseil d'administration et qui respectent les critères établis au paragraphe 11.8 et conformément aux besoins du conseil d'administration et doit soumettre cette liste aux membres au plus tard 45 jours avant l'assemblée annuelle. Pour le poste de directeur provincial, le comité sur les mises en candidature doit solliciter **demander** et accepter la candidature proposée par le conseil consultatif provincial et pour le poste de directeur des athlètes, le comité sur les mises en candidature doit solliciter **demande** et accepter la candidature d'un ancien athlète de l'équipe nationale retraité depuis une période d'au moins quatre ans et proposée par les athlètes de l'équipe nationale actuelle sous réserve que ces candidats respectent les critères établis au paragraphe 9.3. **JUSTIFICATION : Introduction d'un texte visant à combler les lacunes qui pourraient exister dans la matrice des compétences du conseil d'administration.**

11.5 Nombre de nominations pour les postes de président et directeurs généraux

Dans le cas des nominations pour le poste de président, le comité sur les mises en candidature fera tout son possible pour présenter plus d'un candidat qualifié pour l'élection.

Dans le cas des nominations pour les postes de directeurs généraux, le comité sur les mises en candidature fera tout en son possible pour présenter

l'élection du conseil d'administration si le candidat respecte les critères d'admissibilité établis au paragraphe 9.3. Ils doivent envoyer la candidature au siège social de l'ACAA dans la forme prescrite aux paragraphes 11.7 et 11.8. Si l'ACAA reçoit la candidature dans la forme prescrite au plus tard 30 jours avant l'assemblée annuelle, l'ACAA ajoutera la candidature dans l'avis de convocation et sur les bulletins de vote. Il s'agit de la date de clôture des nominations et aucune candidature n'est acceptée après cette date.

11.7 Format des nominations

Les candidatures proposées par les membres doivent être soumises par écrit dans la forme prescrite par l'ACAA. Elles doivent comprendre ce qui suit :

- a. la signature de représentants autorisés, c'est-à-dire de deux membres en règle de l'ACAA;
- b. le poste pour lequel la candidature est proposée;
- c. le nom du candidat;
- d. la date de soumission de la candidature.

11.8 Engagement du candidat

Le formulaire de nomination doit également inclure :

- a. le consentement écrit du candidat;
- b. l'autorisation pour toute vérification nécessaire pour veiller au respect des critères d'admissibilité en vertu de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu pour occuper un poste d'administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré;
- c. l'engagement du candidat à respecter les politiques relatives au code d'éthique et au code régissant les conflits d'intérêts de l'ACAA ainsi que les exigences de l'article 141 de la Loi s'il est élu;
- d. une déclaration du candidat stipulant ce qui suit :
 - i) il n'occupe pas un poste de président d'une association provinciale d'aviron

la candidature d'une personne de plus que le nombre de postes à pourvoir par élection.

11.6 Nominations après la date de clôture

Après la date de clôture, les membres en règle peuvent soumettre une nouvelle candidature ou soumettre de nouveau une candidature pour l'élection du conseil d'administration si le candidat respecte les critères d'admissibilité établis au paragraphe 9.3. Ils doivent envoyer la candidature au siège social de l'ACAA dans la forme prescrite aux paragraphes 11.7 et 11.8. Si l'ACAA reçoit la candidature dans la forme prescrite au plus tard 30 jours avant l'assemblée annuelle, l'ACAA ajoutera la candidature dans l'avis de convocation et sur les bulletins de vote. Il s'agit de la date de clôture des nominations et aucune candidature n'est acceptée après cette date. **L'avis de convocation à l'assemblée annuelle, comprenant les noms de tous les candidats à l'élection à chacun des postes de président, de directeur provincial, de directeur des athlètes ou de directeur général, doit être envoyé aux membres conformément à l'alinéa 18.1.**

JUSTIFICATION : La possibilité pour les membres de proposer des candidatures en dehors des recommandations du comité est préservée. Les modifications proposées clarifient le calendrier de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle autorisé par la Loi et l'article 18.1 des règlements administratifs.

11.7 Format des nominations

Les candidatures proposées par les membres doivent être soumises par écrit dans la forme prescrite par l'ACAA. Elles doivent comprendre ce qui suit :

- a. la signature de représentants autorisés, c'est-à-dire de deux membres en règle de l'ACAA;
- b. le poste pour lequel la candidature est proposée;
- c. le nom du candidat;
- d. la date de soumission de la candidature.

<p>ii) s'il occupe un tel poste, il s'engage à quitter ses fonctions s'il est élu au conseil d'administration de l'ACAA.</p>	<p>11.8 Engagement du candidat</p> <p>Le formulaire de nomination doit également inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le consentement écrit du candidat; b. l'autorisation pour toute vérification nécessaire pour veiller au respect des critères d'admissibilité en vertu de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu pour occuper un poste d'administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré; c. l'engagement du candidat à respecter les politiques relatives au code d'éthique et au code régissant les conflits d'intérêts de l'ACAA ainsi que les exigences de l'article 141 de la Loi s'il est élu; d. une déclaration du candidat stipulant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) il n'occupe pas un poste de président d'une association provinciale d'aviron ii) s'il occupe un tel poste, il s'engage à quitter ses fonctions s'il est élu au conseil d'administration de l'ACAA; et iii) n'occupe aucun poste pouvant être perçu comme créant une relation fiduciaire avec un autre organisme national ou provincial d'aviron. <p>Si une relation fiduciaire est divulguée en vertu de l'alinéa 11.8(d)(iii), le comité sur les mises en candidature peut, à sa discrétion, accepter la candidature s'il détermine que la relation ne crée pas un conflit d'intérêts suffisant pour empêcher la personne d'exercer les fonctions d'administrateur.</p> <p>JUSTIFICATION : Les modifications proposées favorisent l'identification de candidats « indépendants ».</p>
--	--

ARTICLE 12 – RÉUNIONS DU CONSEIL	ARTICLE 12 – RÉUNIONS DU CONSEIL
<p>12.1 Convocations</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et, s'il est absent, par le secrétaire à la demande de deux administrateurs, au moins trois fois par exercice financier. b. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et, s'il est absent, par un administrateur ou le secrétaire à la demande écrite du deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Le secrétaire fixera une date pour la réunion pas plus tard que 14 jours après avoir reçu la demande. La demande de réunion et la convocation doivent indiquer l'objet de la réunion et le premier point à l'ordre du jour doit être celui pour lequel la réunion est convoquée. <p>12.2 Avis de convocation pour les réunions du conseil</p> <p>Les administrateurs doivent recevoir l'avis de convocation à une réunion dans les délais et de la façon prévus dans l'article 18, avec l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et que personne ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les absents ont renoncé à l'avis ou s'ils ont d'une autre manière consentis à la tenue de la réunion.</p> <p>12.3 Présence du chef de la direction</p> <p>Le chef de la direction sera présent aux réunions du conseil à moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration pour une réunion en particulier ou pour une partie de la réunion.</p> <p>12.4 Participation par téléconférence</p> <p>Si tous les administrateurs sont d'accord, un administrateur (ou tous les administrateurs) peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité par téléconférence ou tout autre moyen de communication qui permet à</p>	<p>12.1 Convocations</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et, s'il est absent, par le secrétaire à la demande de deux administrateurs, au moins trois fois par exercice financier. b. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et, s'il est absent, par un administrateur ou le secrétaire à la demande écrite du deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Le secrétaire fixera une date pour la réunion pas plus tard que 14 jours après avoir reçu la demande. La demande de réunion et la convocation doivent indiquer l'objet de la réunion et le premier point à l'ordre du jour doit être celui pour lequel la réunion est convoquée. <p>12.2 Avis de convocation pour les réunions du conseil</p> <p>Les administrateurs doivent recevoir l'avis de convocation à une réunion dans les délais et de la façon prévus dans l'article 18, avec l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et que personne ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les absents ont renoncé à l'avis ou s'ils ont d'une autre manière consentis à la tenue de la réunion.</p> <p>12.3 Présence du chef de la direction</p> <p>Le chef de la direction sera présent aux réunions du conseil à moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration pour une réunion en particulier ou pour une partie de la réunion.</p> <p>12.4 Participation par téléconférence</p> <p>Si tous les administrateurs sont d'accord, un administrateur (ou tous les administrateurs) peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité par téléconférence ou tout autre moyen de communication qui permet à</p>

tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Les administrateurs ou les dirigeants qui participent à la réunion de cette manière sont considérés comme présents à la réunion.

12.5 Absence

Si un administrateur est absent d'une réunion du conseil, il ne peut demander à quelqu'un d'agir en son nom.

12.6 Vote

Chaque administrateur en règle dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un administrateur demande que le vote se fasse par appel nominal. Si le vote se fait par appel nominal, le secrétaire enregistre les votes en notant le nom des administrateurs dissidents. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.

12.7 Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs qui ont un droit de vote sur la résolution dans le cadre d'une réunion du conseil ou d'un comité est considérée comme aussi valide que si elle avait été adoptée dans le cadre d'une réunion du conseil ou d'un comité.

12.8 Quorum

La majorité des administrateurs constitue le quorum.

tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Les administrateurs ou les dirigeants qui participent à la réunion de cette manière sont considérés comme présents à la réunion.

12.5 Absence

Si un administrateur est absent d'une réunion du conseil, il ne peut demander à quelqu'un d'agir en son nom.

12.6 Vote

Chaque administrateur en règle dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un administrateur demande que le vote se fasse par appel nominal. Si le vote se fait par appel nominal, le secrétaire enregistre les votes en notant le nom des administrateurs dissidents. En cas d'égalité des voix, ~~le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante, la décision est alors considérée comme n'ayant pas été prise.~~

JUSTIFICATION : Une analyse d'autres ONS a été effectuée et la plupart des organisations similaires ne soutiennent pas le concept du vote décisif.

12.7 Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs qui ont un droit de vote sur la résolution dans le cadre d'une réunion du conseil ou d'un comité est considérée comme aussi valide que si elle avait été adoptée dans le cadre d'une réunion du conseil ou d'un comité.

12.8 Quorum

La majorité des administrateurs constitue le quorum.

<p>ARTICLE 13 – CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL</p> <p>13.1 Composition</p> <p>Le conseil consultatif provincial est composé d'un représentant désigné par chaque association provinciale d'aviron.</p> <p>13.2 Responsabilité du conseil consultatif provincial</p> <p>Le conseil consultatif provincial est responsable de maintenir une communication efficace entre les associations provinciales d'aviron et l'ACAA et de conseiller le conseil d'administration et les comités de l'ACAA sur des questions d'importance pour le développement du sport de l'aviron au niveau local et provincial. Le conseil consultatif provincial est une organisation consultative et ses décisions et ses recommandations ne lient pas les associations provinciales d'aviron ni l'ACAA.</p> <p>13.3 Mandat</p> <p>Le mandat régissant le plein pouvoir du conseil consultatif provincial, la sélection de ses membres, ses rencontres, ses ressources et ses rapports est déterminé avec les associations provinciales d'aviron et approuvé par le conseil d'administration de l'ACAA au besoin.</p>	<p>ARTICLE 13 – CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL</p> <p>13.1 Composition</p> <p>Le conseil consultatif provincial est composé d'un représentant désigné par chaque association provinciale d'aviron.</p> <p>13.2 Responsabilité du conseil consultatif provincial</p> <p>Le conseil consultatif provincial est responsable de maintenir une communication efficace entre les associations provinciales d'aviron et l'ACAA et de conseiller le conseil d'administration et les comités de l'ACAA sur des questions d'importance pour le développement du sport de l'aviron aux niveaux local et provincial. Le conseil consultatif provincial est une organisation consultative et ses décisions et ses recommandations ne lient pas les associations provinciales d'aviron ni l'ACAA.</p> <p>13.3 Mandat</p> <p>Le mandat régissant le plein pouvoir du conseil consultatif provincial, la sélection de ses membres, ses rencontres, ses ressources et ses rapports est déterminé avec les associations provinciales d'aviron et approuvé par le conseil d'administration de l'ACAA au besoin.</p>
<p>ARTICLE 14 – DIRIGEANTS</p> <p>14.1 Postes de dirigeants</p> <p>Les dirigeants de l'ACAA sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le président le secrétaire le trésorier le chef de la direction les dirigeants honoraires 	<p>ARTICLE 14 – DIRIGEANTS</p> <p>14.1 Postes de dirigeants</p> <p>Les dirigeants de l'ACAA sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le président le secrétaire le trésorier le chef de la direction les dirigeants honoraires

14.2 Admissibilité des dirigeants	14.2 Admissibilité des dirigeants
<p>Les dirigeants sont assujettis aux mêmes critères d'admissibilité que les administrateurs, conformément au paragraphe 9.3.</p>	<p>Les dirigeants sont assujettis aux mêmes critères d'admissibilité que les administrateurs, conformément au paragraphe 9.3.</p>
14.3 Nomination des dirigeants	14.3 Nomination des dirigeants
<ul style="list-style-type: none"> a. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, à l'exception du poste de président, nommer les dirigeants de l'ACAA, combiner deux postes, désigner d'autres postes de l'ACAA, nommer des personnes pour occuper ces postes et définir leurs pouvoirs et fonctions. Dans tous les cas, un administrateur peut être désigné pour tout poste de l'ACAA. b. Le conseil d'administration peut faire appel à un comité sur les mises en candidature pour repérer des candidats pour les postes de secrétaire, de trésorier ou tout autre poste au besoin. c. Le chef de la direction est nommé par voie de résolution ordinaire par le conseil d'administration de l'ACAA en vertu d'un contrat d'emploi énonçant les modalités et les conditions, notamment le salaire, selon l'approbation du conseil d'administration. d. Le conseil d'administration a le droit, par voie de résolution ordinaire, dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration, de désigner un dirigeant honoraire. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, à l'exception du poste de président, nommer les dirigeants postes de secrétaire, de trésorier et de chef de la direction de l'ACAA, combiner deux postes, désigner d'autres postes de l'ACAA, nommer des personnes pour occuper ces postes et définir leurs pouvoirs et fonctions. Dans tous les cas, un administrateur peut être désigné pour tout poste de l'ACAA à l'exception du poste de chef de la direction. b. Le conseil d'administration peut faire appel à un comité sur les mises en candidature pour repérer des candidats pour les postes de secrétaire, de trésorier ou tout autre poste au besoin. c. Le chef de la direction est nommé par voie de résolution ordinaire par le conseil d'administration de l'ACAA en vertu d'un contrat d'emploi énonçant les modalités et les conditions, notamment le salaire, selon l'approbation du conseil d'administration. d. Le conseil d'administration a le droit, par voie de résolution ordinaire, dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration, de désigner un dirigeant honoraire.
14.4 Révocation d'un dirigeant	14.4 Révocation d'un dirigeant
<p>Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, mettre fin au mandat d'un dirigeant de la Société avec ou sans motif.</p>	<p>Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, mettre fin au mandat d'un dirigeant de la Société l'ACAA avec ou sans motif.</p>
14.5 Fonctions des dirigeants	14.5 Fonctions des dirigeants
<ul style="list-style-type: none"> a. Le <u>président</u> préside les réunions de l'ACAA et du conseil d'administration et représente la Société aux réunions nationales et internationales. S'il est absent, le président doit faire appel à un autre administrateur pour présider ces réunions. Le président ordonne la tenue des réunions des 	<ul style="list-style-type: none"> a. Le <u>président</u> préside en tant que président les réunions de l'ACAA et du conseil d'administration et représente la Société aux réunions nationales et internationales. S'il est absent, le président doit faire appel à un autre

<p>administrateurs comme requises en vertu des présentes et lorsqu'il le juge nécessaire. Le président est responsable de diriger et de surveiller les activités opérationnelles entre les réunions du conseil d'administration.</p> <ul style="list-style-type: none"> b. Le <u>trésorier</u> est responsable de superviser les questions financières de la Société, de mettre à jour les documents comptables en vertu de la Loi, de déposer les sommes reçues dans le compte de l'ACAA, d'effectuer les versements de fonds nécessaires et de présenter au conseil un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de l'ACAA. c. Le <u>secrétaire</u> est responsable de documenter toute modification des règlements administratifs de la Société, de veiller à l'émission de l'avis de convocation des réunions du conseil et des membres conformément aux règlements administratifs et doit rédiger et mettre à jour les procès-verbaux de ces réunions. Le secrétaire doit veiller à ce que les droits de vote des membres soient en règle et doit présenter les résultats des votes. d. Le <u>chef de la direction</u> est l'employé le plus haut placé de la Société et est responsable de la gestion des opérations de l'ACAA. Le chef de la direction est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique et des autres politiques élaborées par le conseil d'administration ainsi que de la gestion des opérations de la Société. 	<p>administrateur pour présider ces réunions. Le président ordonne la tenue des réunions des administrateurs comme requises en vertu des présentes et lorsqu'il le juge nécessaire. Le président est responsable de diriger et de surveiller les activités opérationnelles entre les réunions du conseil d'administration.</p> <p>JUSTIFICATION : Fonctions mises à jour pour refléter un conseil d'administration stratégique.</p> <ul style="list-style-type: none"> b. Le <u>trésorier</u> est responsable de superviser les questions financières de la Société, de mettre à jour les documents comptables en vertu de la Loi, de déposer les sommes reçues dans le compte de l'ACAA, d'effectuer les versements de fonds nécessaires et de présenter au conseil un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de l'ACAA. de la supervision des questions financières et d'audit pertinentes de l'ACAA conformément à la Loi, y compris les activités de gestion des risques financiers. JUSTIFICATION : Les fonctions ont été mises à jour afin de refléter un rôle plus stratégique qu'opérationnel et de s'aligner sur les modifications proposées au comité d'audit à l'article 16. c. Le <u>secrétaire</u> est responsable de documenter toute modification des règlements administratifs de la Société, de veiller à l'émission de l'avis de convocation des réunions du conseil et des membres conformément aux règlements administratifs et doit rédiger et mettre à jour les procès-verbaux de ces réunions. Le secrétaire doit veiller à ce que les droits de vote des membres soient en règle et doit présenter les résultats des votes. d. Le <u>chef de la direction</u> est l'employé le plus haut placé de la Société et est responsable de la gestion des opérations de l'ACAA. Le chef de la direction est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique et des autres politiques élaborées par le conseil d'administration ainsi que de la gestion des opérations de la Société. Le chef de la
---	---

<p>14.6 Absence du chef de la direction</p> <p>Si le chef de la direction est absent ou en cas d'incapacité de celui-ci, le président peut désigner une personne pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, mais pour tout au plus 90 jours sans l'autorisation du conseil.</p> <p>14.7 Tâches définies par le conseil d'administration</p> <p>Le conseil peut, au besoin et conformément à la Loi, varier ou limiter les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant, ou en ajouter.</p>	<p>direction porte également le titre de secrétaire général afin d'agir à ce titre lorsque cela est nécessaire. Un administrateur ne peut être nommé au poste de chef de la direction avant d'avoir quitté le conseil d'administration depuis au moins 12 mois.</p> <p>JUSTIFICATION : Le chef de la direction devra assumer le rôle de secrétaire général lors de certains événements internationaux d'aviron. La deuxième modification proposée est définie dans le Code de gouvernance du sport canadien (clause B3).</p> <p>14.6 Absence du chef de la direction</p> <p>Si le chef de la direction est absent ou en cas d'incapacité de celui-ci, le président peut désigner une personne pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, mais pour tout au plus 90 jours sans l'autorisation du conseil.</p> <p>14.7 Tâches définies par le conseil d'administration</p> <p>Le conseil peut, au besoin et conformément à la Loi, varier ou limiter les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant, ou en ajouter.</p>
--	--

ARTICLE 15 – COMITÉS	ARTICLE 15 – COMITÉS
15.1 Nomination des comités Le conseil d'administration est le seul à pouvoir mettre en place des comités au besoin et doit déterminer leur composition et la méthode de sélection des membres et du président du comité, selon ce qu'il juge approprié. Sous réserve de spécifications contraires, les comités peuvent définir leurs propres règles.	15.1 Nomination des comités Le conseil d'administration est le seul à pouvoir mettre en place des comités du conseil d'administration au besoin et doit déterminer leur composition et la méthode de sélection des membres et du président du comité, selon ce qu'il juge approprié. Sous réserve de spécifications contraires du conseil d'administration , les comités peuvent définir leurs propres règles.
15.2 Quorum Pour tous les comités, le quorum est constitué de la majorité des membres avec droit de vote.	15.2 Quorum Pour tous les comités, le quorum est constitué de la majorité des membres avec droit de vote.
15.3 Président, membre d'office Le président est un membre d'office sans droit de vote de tous les comités.	15.3 Président, membre d'office Le président est un membre d'office sans droit de vote de tous les comités.
15.4 Dissolution des comités et destitution des membres de comités Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, dissoudre un comité qu'il a mis sur pied ou destituer un ou plusieurs de ses membres.	15.4 Dissolution des comités et destitution des membres de comités Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, dissoudre un comité qu'il a mis sur pied ou destituer un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 16 – COMITÉ D'AUDIT	ARTICLE 16 – COMITÉ D'AUDIT ET DES FINANCES
16.1 Nomination du comité d'audit	16.1 Nomination du comité d'audit et des finances
<p>Le conseil d'administration doit désigner au moins une personne parmi ses membres ainsi que des candidats qualifiés pour former un comité d'audit composé de trois personnes qui aidera le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions concernant les rapports financiers et le respect des obligations légales. Les membres du comité d'audit doivent choisir le président du comité. Le trésorier du comité d'audit est membre d'office sans droit de vote.</p>	<p>Le conseil d'administration doit désigner au moins une <ins>deux</ins> personnes parmi ses membres du conseil d'administration ainsi que des candidats qualifiés pour former un comité d'audit <ins>et des finances</ins> composé de <ins>d'au moins</ins> trois personnes qui aidera le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions concernant les rapports financiers et le respect des obligations légales. Les membres du comité d'audit doivent choisir le président du comité. Le trésorier du comité d'audit est membre d'office sans droit de vote. Le conseil d'administration nomme le président du comité, qui est membre du conseil d'administration.</p> <p>JUSTIFICATION : Le conseil d'administration s'appuie sur ce comité pour son expertise et pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance financière, en plus de la surveillance de l'audit.</p>
16.2 Durée du mandat des membres	16.2 Durée du mandat des membres
<p>Les membres du comité d'audit exercent leurs fonctions pour un mandat de deux ans.</p>	<p>Les membres du comité d'audit exercent leurs fonctions pour un mandat de deux ans.</p>
16.3 Vote	16.3 Vote
<p>Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix, le président se voit attribuer une voix supplémentaire, c'est-à-dire une voix prépondérante.</p>	<p>Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix, le président se voit attribuer une voix supplémentaire, c'est à dire une voix prépondérante.</p>
16.4 Tâches	16.2 Tâches
<p>Le comité d'audit a comme mandat d'aider le conseil d'administration à remplir ses fonctions de surveillance par des tâches de vérification et en fournissant des recommandations relativement à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le plan d'audit annuel de l'auditeur externe; b. les conventions comptables de l'ACAA; c. les constatations découlant de la vérification et les états financiers annuels soumis à la vérification en effectuant des 	<p>Le comité d'audit et des finances a pour principale mission d'aider le conseil d'administration à superviser le processus d'information financière, le processus d'audit, le système de contrôle interne et la conformité aux lois et règlements. Le comité évalue également les risques susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats financiers de CARA et rend compte au conseil d'administration de toutes ces questions.</p>

<p>recommandations au conseil d'administration sur leur acceptation;</p> <p>d. le système de contrôles internes et la gestion des risques financiers;</p> <p>e. la nomination de l'auditeur externe et ses honoraires; 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 24</p> <p>f. les normes éthiques établies par les gestionnaires et le conseil d'administration;</p> <p>g. les procédures mises en place pour veiller au respect des exigences juridiques et réglementaires;</p> <p>h. toute autre question pouvant être soumise au comité d'audit par le conseil d'administration.</p>	<p>Le comité d'audit a comme mandat d'aider le conseil d'administration à remplir ses fonctions de surveillance par des tâches de vérification et en fournissant des recommandations relativement à ce qui suit:</p> <p>a. le plan d'audit annuel de l'auditeur externe;</p> <p>b. les conventions comptables de l'ACAA;</p> <p>c. les constatations découlant de la vérification et les états financiers annuels soumis à la vérification en effectuant des recommandations au conseil d'administration sur leur acceptation;</p> <p>d. le système de contrôles internes et la gestion des risques financiers;</p> <p>e. la nomination de l'auditeur externe et ses honoraires; 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 24</p> <p>f. les normes éthiques établies par les gestionnaires et le conseil d'administration;</p> <p>g. les procédures mises en place pour veiller au respect des exigences juridiques et réglementaires;</p> <p>h. toute autre question pouvant être soumise au comité d'audit par le conseil d'administration.</p>
16.5 Accès	JUSTIFICATION : Les anciennes sections 16.2 et 16.3, ainsi qu'une description détaillée des fonctions, seront reprises dans le mandat du comité, qui sera approuvé par le conseil d'administration et conforme au style des mandats des autres comités du conseil d'administration et comités permanents.
16.6 Mandat	<p>16.3 Accès</p> <p>Le comité d'audit et des finances a un accès libre aux membres de la gestion, aux employés et à toute information pertinente et peut retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers pour s'acquitter de ses responsabilités au besoin.</p> <p>16.4 Mandat</p> <p>Le conseil d'administration doit définir le mandat, les modalités de déclaration et le mode de fonctionnement du comité d'audit et des finances.</p>

--	--

<p>ARTICLE 17 – FINANCE</p> <p>17.1 Fin de l'exercice financier</p> <p>L'exercice financier de l'ACAA prend fin le 31 mars de chaque année, à moins que le conseil d'administration en ait décidé autrement.</p> <p>17.2 Nomination de l'auditeur</p> <p>Un auditeur qui est expert-comptable indépendant est nommé par voie de résolution ordinaire chaque année dans le cadre de l'assemblée annuelle. Il est responsable de vérifier les livres, les comptes et les autres documents de la Société conformément à la Loi. Aucun dirigeant, aucun administrateur et aucun auditeur qui emploie un administrateur ou un dirigeant ne peut être nommé auditeur. La rémunération de l'auditeur est déterminée par les administrateurs.</p> <p>17.3 États financiers annuels</p> <p>Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de la Société accompagné des états financiers annuels signés par un administrateur attestant l'approbation du conseil d'administration sont présentés aux membres à l'assemblée annuelle et publié sur le site Web de l'ACAA dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier. Une copie ou un résumé des états financiers et du rapport de l'auditeur doit être envoyé aux membres dans les 21 à 60 jours précédant la date de l'assemblée annuelle des membres.</p> <p>JUSTIFICATION : Cette divulgation est requise par l'article 175 de la Loi et du Règlement, ainsi que par le Code (clause E1).</p> <p>17.4 Pouvoirs d'opérations bancaires et de signatures</p> <p>L'ACAA doit avoir au moins un compte bancaire dans une banque à charte canadienne, tel qu'autorisé par le conseil d'administration par voie de résolution au besoin. Les chèques, les lettres de change et les autres notes doivent être signés par deux personnes nommées par le conseil d'administration, et l'une de ces personnes doit être un dirigeant.</p>	<p>ARTICLE 17 – FINANCE</p> <p>17.1 Fin de l'exercice financier</p> <p>L'exercice financier de l'ACAA prend fin le 31 mars de chaque année, à moins que le conseil d'administration en ait décidé autrement.</p> <p>17.2 Nomination de l'auditeur</p> <p>Un auditeur qui est expert-comptable indépendant est nommé par voie de résolution ordinaire chaque année dans le cadre de l'assemblée annuelle. Il est responsable de vérifier les livres, les comptes et les autres documents de la Société l'ACAA conformément à la Loi. Aucun dirigeant, aucun administrateur et aucun auditeur qui emploie un administrateur ou un dirigeant ne peut être nommé auditeur. La rémunération de l'auditeur est déterminée par les administrateurs.</p> <p>17.3 États financiers annuels</p> <p>Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de la Société accompagné des états financiers annuels signés par un administrateur attestant l'approbation du conseil d'administration sont présentés aux membres à l'assemblée annuelle et publié sur le site Web de l'ACAA dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier. Une copie ou un résumé des états financiers et du rapport de l'auditeur doit être envoyé aux membres dans les 21 à 60 jours précédant la date de l'assemblée annuelle des membres.</p> <p>JUSTIFICATION : Cette divulgation est requise par l'article 175 de la Loi et du Règlement, ainsi que par le Code (clause E1).</p> <p>17.4 Pouvoirs d'opérations bancaires et de signatures</p> <p>L'ACAA doit avoir au moins un compte bancaire dans une banque à charte canadienne, tel qu'autorisé par le conseil d'administration par voie de résolution au besoin. Les chèques, les lettres de change et les autres notes doivent être signés par deux personnes nommées par le conseil d'administration, et l'une de ces personnes doit être un dirigeant.</p>
--	---

<p>c. donner une garantie au nom de l'ACAA pour obtenir le rendement d'une obligation de toute personne;</p> <p>d. contracter une hypothèque, donner en nantissement ou garantir une créance ou autrement dit créer une garantie sur tous les biens réels dont l'ACAA est 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 25 actuellement propriétaire ou qu'elle acquerra ultérieurement pour obtenir toute obligation de l'ACAA,</p> <p>à moins que le conseil d'administration soit autorisé à le faire par un règlement approuvé par voie de résolution extraordinaire du conseil d'administration et par résolution extraordinaire des membres dans le cadre d'une réunion des membres et uniquement dans les limites établies ou amendées dans le règlement.</p>	<p>17.5 Restrictions d'emprunt</p> <p>Sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe 17.6, la Société ne peut pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. emprunter des fonds sur le crédit de l'ACAA; b. émettre, réémettre, vendre, garantir ou hypothéquer des dettes obligataires de l'ACAA; c. donner une garantie au nom de l'ACAA pour obtenir le rendement d'une obligation de toute personne; d. contracter une hypothèque, donner en nantissement ou garantir une créance ou autrement dit créer une garantie sur tous les biens réels dont l'ACAA est 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 25 actuellement propriétaire ou qu'elle acquerra ultérieurement pour obtenir toute obligation de l'ACAA, <p>à moins que le conseil d'administration n'y soit autorisé par un règlement approuvé par une résolution spéciale du conseil d'administration et par une résolution spéciale des membres lors d'une assemblée des membres, et uniquement dans la limite fixée ou modifiée par le règlement.</p> <p>17.6 Exception sur les restrictions d'emprunt</p> <p>Le conseil d'administration peut, par voie de résolution extraordinaire, emprunter de l'argent sur le crédit de la Société pour un montant suffisant pour régler un déficit de liquidités causé uniquement par un retard de réception de sommes engagées par écrit de la part d'un organisme de financement et dont le remboursement est garanti par la réception éventuelle des fonds.</p> <p>17.7 Délégation de pouvoirs d'emprunt</p> <p>Le conseil d'administration ne peut déléguer de pouvoirs d'emprunt.</p> <p>17.8 Exécution des documents</p> <p>Les actes, les transferts, les affectations, les contrats, les obligations et tout autre document écrit devant être exécutés par l'ACAA doivent être signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration, et l'une de ces personnes doit être un dirigeant, sauf si le conseil d'administration a délégué ce pouvoir au chef de la direction.</p>
--	---

<p>17.8 Droit de réclamer des intérêts</p> <p>L'ACAA a le droit de prélever des intérêts sur toute somme due et payable à l'ACAA par un membre depuis au moins 60 jours.</p>	<p>par deux personnes désignées par le conseil d'administration, et l'une de ces personnes doit être un dirigeant, sauf si le conseil d'administration a délégué ce pouvoir au chef de la direction.</p>
<p>ARTICLE 18 – AVIS DE CONVOCATION</p> <p>18.1 Avis de convocation pour les réunions des membres</p> <p>L'avis de convocation pour les réunions des membres indiquant le moment et l'endroit de la tenue de la réunion doit être transmis à tous les membres, aux administrateurs et à l'auditeur par téléphone ou autre moyen de communication électronique ou par courriel, courrier ou messagerie au moins 21 jours avant l'assemblée.</p> <p>18.2 Avis aux membres enregistrés</p> <p>Un avis est envoyé aux membres en règle enregistrés dans les registres de l'ACAA à la fermeture des bureaux le jour précédent immédiatement le jour où l'avis est donné.</p>	<p>ARTICLE 18 – AVIS DE CONVOCATION</p> <p>18.1 Avis de convocation pour les réunions des membres</p> <p>L'avis de convocation pour les réunions des membres indiquant le moment et l'endroit de la tenue de la réunion doit être transmis à tous les membres, aux administrateurs et à l'auditeur par téléphone ou autre moyen de communication électronique ou par courriel, courrier ou messagerie au moins 21 jours avant l'assemblée avant la date prévue, conformément à la période indiquée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre qui ont un droit de vote à l'assemblée, pendant une période de 21 à 60 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir; ou b. par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre qui ont un droit de vote à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir. <p>JUSTIFICATION : Cette modification est nécessaire afin de se conformer aux exigences obligatoires de l'article 63 du Règlement pris en application de la Loi.</p> <p>18.2 Avis aux membres enregistrés</p> <p>Un avis est envoyé aux membres en règle enregistrés dans les registres de l'ACAA à la fermeture des bureaux le jour précédent immédiatement le jour où l'avis est donné.</p>

<p>18.3 Avis de convocation aux réunions des administrateurs</p> <p>Tous les administrateurs doivent recevoir un avis de convocation à une réunion du conseil d'administrateurs au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.</p> <p>18.4 Coordonnées pour l'avis de convocation</p> <p>Pour l'envoi de l'avis de convocation d'une réunion ou autre aux membres, administrateurs et dirigeants, c'est la dernière adresse des membres, des 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 26 administrateurs et des dirigeants enregistrée dans les dossiers de l'ACAA qui est utilisée.</p> <p>18.5 Erreurs et oubli</p> <p>L'oubli d'envoyer l'avis de convocation à une réunion à un membre, administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ou à l'auditeur, la non-réception de l'avis par une personne ou toute erreur contenue dans l'avis et qui n'a aucune incidence sur le contenu n'invalider pas les mesures prises dans le cadre de la réunion.</p>	<p>18.3 Avis de convocation aux réunions des administrateurs</p> <p>Tous les administrateurs doivent recevoir un avis de convocation à une réunion du conseil d'administrateurs au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.</p> <p>18.4 Coordonnées pour l'avis de convocation</p> <p>Pour l'envoi de l'avis de convocation d'une réunion ou autre aux membres, administrateurs et dirigeants, c'est la dernière adresse des membres, des 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 26 administrateurs et des dirigeants enregistrée dans les dossiers de l'ACAA qui est utilisée.</p> <p>18.5 Erreurs et oubli</p> <p>L'oubli d'envoyer l'avis de convocation à une réunion à un membre, administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ou à l'auditeur, la non-réception de l'avis par une personne ou toute erreur contenue dans l'avis et qui n'a aucune incidence sur le contenu n'invalider pas les mesures prises dans le cadre de la réunion.</p>
--	--

<p>ARTICLE 19 – INDEMNITÉS</p> <p>19.1 Nature des indemnisations</p> <p>Chaque administrateur ou dirigeant de l'ACAA ou toute autre personne qui a assumé ou qui s'apprête à assumer toute responsabilité au nom de l'ACAA sera, au besoin et en tout temps, indemnisé à couvert à même les fonds de la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour tous les coûts, frais et dépenses que l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne supporte ou subit à l'occasion d'une action, une poursuite ou une procédure intentée contre la personne ou à l'égard de tout acte, toute activité, toute affaire ou toute autre chose qu'elle aurait faite ou autorisée durant son mandat ou relativement à toute responsabilité de ce genre; b. pour tous les autres coûts, frais et dépenses que la personne supporte ou subit à propos des affaires de la Société ou relativement à celles-ci. <p>19.2 Exclusion relative aux indemnisations</p> <p>La Société n'indemnisera personne pour les coûts, les frais ou les dépenses occasionnés par une fraude, de la malhonnêteté, un comportement illégal, négligence ou manquement volontaire.</p> <p>19.3 Assurances</p> <p>La Société maintient en vigueur, en tout temps, l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants telle qu'approuvée par le conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 19 – INDEMNITÉS</p> <p>19.1 Nature des indemnisations</p> <p>Chaque administrateur ou dirigeant de l'ACAA ou toute autre personne qui a assumé ou qui s'apprête à assumer toute responsabilité au nom de l'ACAA sera, au besoin et en tout temps, indemnisé à couvert à même les fonds de l'ACAA la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour tous les coûts, frais et dépenses que l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne supporte ou subit à l'occasion d'une action, une poursuite ou une procédure intentée contre la personne ou à l'égard de tout acte, toute activité, toute affaire ou toute autre chose qu'elle aurait faite ou autorisée durant son mandat ou relativement à toute responsabilité de ce genre; b. pour tous les autres coûts, frais et dépenses que la personne supporte ou subit à propos des affaires de la Société ou relativement à celles-ci. <p>19.2 Exclusion relative aux indemnisations</p> <p>La Société L'ACAA n'indemnisera personne pour les coûts, les frais ou les dépenses occasionnés par une fraude, de la malhonnêteté, un comportement illégal, négligence ou manquement volontaire.</p> <p>19.3 Assurances</p> <p>La Société L'ACAA maintient en vigueur, en tout temps, l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants telle qu'approuvée par le conseil d'administration.</p>
<p>ARTICLE 20 – RÈGLES ET RÈGLEMENTS</p> <p>20.1 Prescrits par le conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire des règles et des règlements conformément aux règlements administratifs relativement à la gestion et au fonctionnement de l'ACAA, à la sanction des régates et à la</p>	<p>ARTICLE 20 – RÈGLES ET RÈGLEMENTS</p> <p>20.1 Prescrits par le conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire des règles et des règlements conformément aux règlements administratifs relativement à la gestion et au fonctionnement de l'ACAA, à la sanction des régates</p>

<p>participation aux régates sanctionnées en vertu de l'article 21, y compris toute règle relative à l'inscription des participants inscrits.</p> <p>20.2 Code de course</p> <p>20.1 ne s'applique pas au Code de course de RCA, ni aux annexes du Code de course, qui ne peuvent être amendés qu'une fois au cours de la période quadriennale suivant les Jeux olympiques d'été par voie de résolution ordinaire par les membres dans le cadre d'une assemblée des membres de mi-année à la suite d'un examen approfondi. 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 27 Le conseil d'administration mettra sur pied un groupe de travail responsable de cet examen tous les quatre ans et visant à tenir compte des changements apportés au Code de course de la FISA dans l'année qui suit les Jeux olympiques d'été. En cas de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter pour des raisons de sécurité ou d'équité, le conseil d'administration peut modifier le Code de course et cette modification entre en vigueur immédiatement et pleinement jusqu'à la prochaine rencontre des membres où la modification pourra être abrogée, confirmée ou amendée.</p>	<p>événements d'aviron et à la participation aux régates sanctionnées en vertu de l'article 21, y compris toute règle relative à l'inscription des participants inscrits.</p> <p>20.2 Code de course</p> <p>20.1 ne s'applique pas au Code de course de RCA, ni aux annexes du Code de course, qui ne peuvent être amendés qu'une fois au cours de la période quadriennale suivant les Jeux olympiques et paralympiques d'été par voie de résolution ordinaire par les membres dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des membres de mi-année à la suite d'un examen approfondi. 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 27 Le conseil d'administration mettra sur pied un groupe de travail responsable de cet examen tous les quatre ans et visant à tenir compte des changements apportés au Code de course de la FISA World Rowing dans l'année qui suit les Jeux olympiques et paralympiques d'été. En cas de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter pour des raisons de sécurité ou d'équité, le conseil d'administration peut modifier le Code de course et cette modification entre en vigueur immédiatement et pleinement jusqu'à la prochaine rencontre des membres où la modification pourra être abrogée, confirmée ou amendée.</p> <p>JUSTIFICATION : Le groupe de travail sur le Code de course a proposé de supprimer le terme « de mi-année » afin que les membres puissent voter plus tôt lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, ce qui permettrait une mise en œuvre plus rapide.</p>
<p>ARTICLE 21 – SANCTION</p> <p>21.1 Définitions</p> <p>Dans le cadre de cet article :</p> <p>La sanction est l'autorisation d'organiser des « événements d'aviron » conformément à la politique de sanction de RCA (sanction d'événement). Elle désigne aussi l'autorisation des équipages et des individus de la communauté du sport de l'aviron de participer au sport à l'extérieur du pays (sanction de participation).</p>	<p>ARTICLE 21 – SANCTION</p> <p>21.1 Définitions</p> <p>Dans le cadre de cet article :</p> <p>La sanction est l'autorisation d'organiser des « événements d'aviron » conformément à la politique de sanction de RCA (sanction d'événement). Elle désigne aussi l'autorisation des équipages et des individus de la communauté du sport de l'aviron de participer au sport à l'extérieur du pays (sanction de participation).</p>

<p>21.2 Objectifs de la sanction de régate</p> <p>Les objectifs de la sanction d'événement et de participation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité des participants; - l'impartialité de la compétition; et - Organiser des événements adaptés à leur objectif, au contexte local et aux participants visés, conformément aux Règles de course (le cas échéant). <p>21.3 Sanction d'événement</p> <p>Tous les « événements d'aviron » qui ont lieu au Canada, conformément à la politique de sanction de RCA doivent être sanctionnés par l'ACAA.</p> <p>21.4 Sanction de participation</p> <p>Conformément à la politique de sanction de RCA, la sanction de participation est requise de la part de l'ACAA pour tout participant inscrit à une compétition en aviron à l'extérieur du Canada.</p>	<p>21.2 Objectifs de la sanction de régate</p> <p>Les objectifs de la sanction d'événement et de participation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité des participants; - l'impartialité de la compétition; et - Organiser des événements adaptés à leur objectif, au contexte local et aux participants visés, conformément aux Règles de course (le cas échéant). <p>21.3 Sanction d'événement</p> <p>Tous les « événements d'aviron » qui ont lieu au Canada, conformément à la politique de sanction de RCA doivent être sanctionnés par l'ACAA.</p> <p>21.4 Sanction de participation</p> <p>Conformément à la politique de sanction de RCA, la sanction de participation est requise de la part de l'ACAA pour tout participant inscrit à une compétition en aviron à l'extérieur du Canada.</p>
--	--

ARTICLE 22 – RÉGATE ROYALE CANADIENNE D'HENLEY	ARTICLE 22 – RÉGATE ROYALE CANADIENNE D'HENLEY
<p>La Régate royale canadienne d'Henley est organisée annuellement à une période et sur un parcours déterminés périodiquement par le conseil d'administration et conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.</p>	<p>La Régate royale canadienne d'Henley est organisée annuellement à une période et sur un parcours déterminés périodiquement par le conseil d'administration et conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.</p>
ARTICLE 23 - DISCIPLINE	ARTICLE 23 - DISCIPLINE
<p>Toutes les questions disciplinaires impliquant l'ACAA, les membres, les associations provinciales d'aviron, les clubs d'aviron, les organisations d'aviron, les associations spéciales et les participants inscrits seront traitées conformément à la politique de discipline et de plaintes de l'ACAA ou du membre concerné (ou une politique équivalente, si elle est appelée autrement), ainsi que toute autre politique connexe, 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 28 telle que modifiée de temps à autre. Les appels de toute décision ou action prise en vertu de ces politiques seront traités conformément à la politique d'appel de l'ACAA ou du membre (ou une politique équivalente), ainsi qu'à toute autre politique connexe, telle que modifiée de temps à autre.</p> <p>Cependant, toute détermination à savoir si un membre est en règle, tel que défini dans la section 1.1 ci-dessus, sera faite par un vote à majorité simple du conseil d'administration de l'ACAA, après que le membre ait reçu un avis du conseil d'administration et ait eu l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration avant que toute détermination soit faite. La décision du conseil d'administration de l'ACAA sera sujette à un appel selon la politique d'appel de l'ACAA, telle que modifiée de temps à autre.</p>	<p>Toutes les questions disciplinaires impliquant l'ACAA, les membres, les associations provinciales d'aviron, les clubs d'aviron, les organisations d'aviron, les associations spéciales et les participants inscrits seront traitées conformément à la politique de discipline et de plaintes de l'ACAA ou du membre concerné (ou une politique équivalente, si elle est appelée autrement), ainsi que toute autre politique connexe, 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 28 telle que modifiée de temps à autre. Les appels de toute décision ou action prise en vertu de ces politiques seront traités conformément à la politique d'appel de l'ACAA ou du membre (ou une politique équivalente), ainsi qu'à toute autre politique connexe, telle que modifiée de temps à autre.</p> <p>Cependant, toute détermination à savoir si un membre est en règle, tel que défini dans la section 1.1 ci-dessus, sera faite par un vote à majorité simple du conseil d'administration de l'ACAA, après que le membre ait reçu un avis du conseil d'administration et ait eu l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration avant que toute détermination soit faite. La décision du conseil d'administration de l'ACAA sera sujette à un appel selon la politique d'appel de l'ACAA, telle que modifiée de temps à autre.</p>

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES CLAUSES ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES CLAUSES ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
24.1 Changements apportés par le conseil d’administration	24.1 Changements apportés par le conseil d’administration
<p>À l’exception des changements fondamentaux dont il est question au paragraphe 25.6, et à l’exception de ce qui se trouve dans les règlements administratifs et qui est inclus dans les clauses, les présents règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés, en tout ou en partie, par voie de résolution extraordinaire dans le cadre d’une réunion du conseil d’administration après l’assemblée annuelle et avant l’Assemblée semi-annuelle suivante et conformément aux exigences relatives à l’avis.</p>	<p>À l’exception des changements fondamentaux dont il est question au paragraphe 25.6, et à l’exception de ce qui se trouve dans les règlements administratifs et qui est inclus dans les clauses, les présents règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés, en tout ou en partie, par voie de résolution extraordinaire dans le cadre d’une réunion du conseil d’administration après l’assemblée annuelle et avant la prochaine Assemblée semi-annuelle extraordinaire et conformément aux exigences relatives à l’avis.</p>
24.2 Avis concernant les modifications proposées	JUSTIFICATION : Introduire la possibilité pour les membres d’examiner et de ratifier les modifications proposées aux règlements administratifs plus d’une fois par année lors de l’assemblée extraordinaire semi-annuelle.
<p>L’avis concernant une modification doit être transmis à tous les administrateurs au moins 21 jours avant la réunion du conseil d’administration dans le cadre de laquelle les modifications seront considérées.</p>	24.2 Avis concernant les modifications proposées <p>L’avis concernant une modification doit être transmis à tous les administrateurs au moins 21 jours avant la réunion du conseil d’administration dans le cadre de laquelle les modifications seront considérées.</p>
24.3 Date d’entrée en vigueur des changements	24.3 Date d’entrée en vigueur des changements
<p>Les changements relatifs aux règlements administratifs adoptés par le conseil d’administration sont en vigueur jusqu’à l’Assemblée semi-annuelle suivante où les changements doivent être ratifiés par voie de résolution extraordinaire.</p>	<p>Les changements relatifs aux règlements administratifs adoptés par le conseil d’administration sont en vigueur jusqu’à l’Assemblée extraordinaire semi-annuelle suivante où les changements doivent être ratifiés par voie de résolution extraordinaire.</p>
24.4 Changements apportés pour le respect de la Loi	24.4 Changements apportés pour le respect de la Loi
<p>Aucun changement aux clauses et aux règlements administratifs ne peut être proposé ou apporté s’il contrevient aux exigences de la Loi et aux règlements en vigueur.</p>	<p>Aucun changement aux clauses et aux règlements administratifs ne peut être proposé ou apporté s’il contrevient aux exigences de la Loi et aux règlements en vigueur.</p>
24.5 Avis concernant les modifications proposées par le conseil d’administration ou un membre	

Tous les membres doivent être avisés des changements relatifs aux règlements administratifs qui seront ratifiés dans le cadre de l'Assemblée semi-annuelle et de tout changement apporté aux clauses de prorogation et aux règlements administratifs proposés dans le cadre de l'Assemblée semi-annuelle au moins 21 jours avant cette assemblée.

24.6 Changements fondamentaux

L'article 197 (1) de la Loi stipule qu'une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des changements fondamentaux aux règlements 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 29 administratifs ou aux clauses de la Société à l'une des fins suivantes :

- a. changer sa dénomination;
- b. transférer le siège dans une autre province;
- c. ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- d. créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- e. modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- f. modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou en ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g. scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- h. ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- i. sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les clauses;
- j. changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- k. changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- l. changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- m. changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;

24.5 Avis concernant les modifications proposées par le conseil d'administration ou un membre

Tous les membres doivent être avisés des changements relatifs aux règlements administratifs qui seront ratifiés dans le cadre de l'Assemblée **extraordinaire** semi-annuelle et de tout changement apporté aux clauses de prorogation et aux règlements administratifs proposés dans le cadre de l'Assemblée **extraordinaire** semi-annuelle au moins 21 jours avant cette assemblée.

24.6 Changements fondamentaux

L'article 197 (1) de la Loi stipule qu'une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des changements fondamentaux aux règlements 30 janvier 2022 Règlements Administratifs ACAA Page 29 administratifs ou aux clauses de la Société à l'une des fins suivantes :

- a. changer sa dénomination;
- b. transférer le siège dans une autre province;
- c. ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- d. créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- e. modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- f. modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou en ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g. scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- h. ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- i. sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les clauses;
- j. changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- k. changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;

<p>n. ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les clauses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> l. changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées; m. changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; n. ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les clauses.
---	---